

PERSONALVORSORGESTIFTUNG DER FELDSCHLÖSSCHEN-GETRÄNKEGRUPPE

REGLEMENT 2017

valable à partir du 1^{er} janvier 2017

AVS	Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance vieillesse et survivants
LPGA	Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale des assurances sociales
LPP	Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OPP2	Ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LFLP	Loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
AI	Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance invalidité
LAM	Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire
CO	Code des obligations suisse du 30 mars 1911
LPart	Loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe
LAA	Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance accidents
EPL	Encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (art. 30 ss LPP et 331d ss CO)

TABLE DES MATIÈRES

Page

1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
1.1.	Nom et siège	1
1.2.	But de la fondation	1
1.3.	Affiliation de sociétés	1
1.4.	LPP	1
1.5.	Structure de la prévoyance	1
1.6.	Règlement	2
1.7.	Cercle des personnes assurés	2
1.8.	Début	3
1.8.1.	Entrée en vigueur de la couverture de prévoyance, demande d'admission	3
1.8.2.	Prestations de sortie issues de rapports de prévoyance précédents	3
1.9.	Définition de l'âge	4
1.9.1.	Age déterminant	4
1.9.2.	Age ordinaire de la retraite	4
1.9.3.	Age de la retraite flexible	4
1.10.	Calcul du salaire assuré	4
1.10.1.	Salaire annuel	4
1.10.2.	Salaire assuré	4
1.11.	Choix du plan de prévoyance, changement de plan de prévoyance	5
1.12.	Conditions d'admission, examen médical, réserves	5
1.13.	Congés non payés	6
1.14.	Modalités fiscales	6
2.	FINANCEMENT	7
2.1.	Principe	7
2.2.	Obligation de payer des cotisations	7
2.3.	Paiement et versement des cotisations, intérêts moratoires	7
2.4.	Montant des cotisations	8
2.5.	Versements facultatifs	8
2.6.	Rachats avant la retraite anticipée	9
2.7.	Equilibre financier et mesures d'assainissement	10
2.8.	Réserves de cotisations de l'employeur	11
2.9.	Provisions techniques	11
2.10.	Placement de la fortune	12
3.	PRESTATIONS DE LA PRÉVOYANCE VIEILLESSE	13
3.1.	Rente de vieillesse	13
3.2.	Avoir de vieillesse	13
3.3.	Retraite à la carte	14
3.4.	Retraite partielle	14
3.5.	Rente transitoire	14
3.6.	Versement en capital	14
3.7.	Rentes pour enfants de personnes retraitées	15

4.	PRESTATION DE LA PRÉVOYANCE RISQUE	16
4.1.	Rentes d'invalidité	16
4.2.	Rentes pour enfant d'invalidé	17
4.3.	Prestations de survivants	17
4.4.	Rentes de conjoint	17
4.5.	Rente de partenaire	18
4.6.	Rentes d'orphelin	19
4.7.	Prestations octroyées au conjoint divorcé	19
4.8.	Capital décès	20
4.9.	Capital en cas de décès issu de rachats facultatifs	20
5.	DISPOSITIONS COMMUNES APPLIQUEES AUX PRESTATIONS	22
5.1.	Réduction des prestations en cas de faute grave	22
5.2.	Surindemnisation et coordination avec les autres assurances sociales	22
5.2.1.	Réduction avant l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite	22
5.2.2.	Réduction des prestations de vieillesse qui remplacent les prestations d'invalidité	22
5.2.3.	Dispositions commune sur les matrices de réduction	23
5.3.	Obligation de prise en charge provisoire	23
5.4.	Subrogation	24
5.5.	Versement des prestations de prévoyance et lieu d'exécution	24
5.6.	Versement en capital en cas de rente modeste	24
5.7.	Justification du droit	24
5.8.	Cession et mise en gage	24
5.9.	Restitution des prestations indûment perçues	25
5.10.	Ajustement des rentes en cours	25
6.	CAS DE LIBRE PASSAGE	26
6.1.	Prestation de sortie	26
6.2.	Versement et transfert de la prestation de libre passage	26
6.3.	Maintien de la couverture de prévoyance sous une autre forme	26
6.4.	Versement en espèces	26
6.5.	Décompte et information	27
6.6.	Calcul de la prestation de sortie	27
6.6.1.	Droit ordinaire	27
6.6.2.	Montant minimum à la sortie de la Fondation	27
6.6.3.	Garantie de la prévoyance obligatoire	28
6.7.	Divorce	28
6.8.	Liquidation entière ou partielle	29
6.9.	Maintien des prestations de risque	29
7.	ENCOURAGEMENT À LA PROPRIÉTÉ DU LOGEMENT	30
7.1.	Mise en gage	30
7.2.	Versement anticipé	30
7.3.	Règlement relatif à l'encouragement à la propriété du logement (EPL)	30

8.	ORGANISATION	31
8.1.	Conseil de fondation	31
8.1.1.	Descriptif de l'activité	31
8.1.2.	Gestion paritaire	31
8.1.3.	Séance	31
8.1.4.	Décisions	32
8.2.	Année de l'exercice, contrôle et surveillance	32
8.2.1.	Année de l'exercice et jour de référence	32
8.2.2.	Organe de révision	32
8.2.3.	Experts agréées en prévoyance professionnelle	33
8.2.4.	Surveillance	33
9.	DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES	34
9.1.	Information	34
9.2.	Obligation de garder le secret	34
9.3.	Prescription sur les droits	34
9.4.	Conservation de documents de prévoyance	34
9.5.	Obligation d'informer, transmission de renseignements protection , des données	35
9.6.	Litiges et for judiciaire	36
9.7.	Modifications du règlement	36
9.8.	Entrée en vigueur du règlement	36
9.9.	Application du règlement	36

ANNEXE

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Nom et siège

La "Personalvorsorgestiftung der Feldschlösschen-Getränkegruppe" existe en tant que fondation au sens des articles 80ss CCS, 331 CO ainsi que 48, alinéa 2 et 49, alinéa 2 LPP (loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité).

Le siège de la fondation se trouve à Rheinfelden, dans le canton d'Argovie. Le conseil de fondation est habilité à transférer le siège dans tout autre lieu en Suisse après avoir obtenu l'accord de l'autorité de surveillance concernée.

1.2. But de la fondation

La fondation a pour but la prévoyance professionnelle dans le cadre de la LPP et de ses dispositions d'exécution en faveur des salariés de Feldschlösschen Holding SA (ci-après "l'entreprise"), ainsi que des sociétés étroitement liées économiquement ou financièrement, et en faveur de leurs proches et survivants, contre les conséquences économiques de la vieillesse, du décès et de l'invalidité.

La fondation peut garantir des prestations minimales allant au-delà des prestations minimales LPP.

1.3. Affiliation de sociétés

L'affiliation d'une société se fait au moyen d'une convention d'affiliation écrite qui doit être portée à la connaissance de l'autorité de surveillance.

1.4. LPP

La fondation est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle du canton d'Argovie et relève de la surveillance de l'Office pour la prévoyance professionnelle du canton d'Argovie (BVSA).

La fondation est affiliée au fonds de garantie, conformément à l'art. 57 LPP.

Les prestations minimales selon la LPP sont garanties dans tous les cas.

La fondation tient les comptes de vieillesse individuels selon l'art. 11 OPP 2. L'avoir de vieillesse de la partie obligatoire accumulé conformément à la LPP peut ainsi être vérifié (compte témoin). Cet avoir de vieillesse se compose également des intérêts définis par un taux d'intérêt supérieur au taux minimum préconisé par la LPP.

1.5. Structure de la prévoyance

Le plan de prévoyance est subdivisé comme suit:

- une assurance de risque contre les risque de décès et d'invalidité (ci-après "assurance de risque"), et
- une assurance vieillesse au sens d'une assurance d'épargne pour la retraite (ci-après "prévoyance vieillesse").

La prévoyance risque avant l'âge de la retraite est définie selon le système de la primauté des prestations.

La prévoyance vieillesse est quant à elle soumise au système de la primauté des cotisations.

1.6. Règlement

Le présent règlement de la fondation (ci-après "règlement") a été édicté par le conseil de fondation, conformément à l'art. 3 des statuts de la fondation. Il a été approuvé par l'autorité de surveillance.

Le règlement définit la nature et le montant des prestations de prévoyance, l'obligation de verser les cotisations et le financement en général.

Le conseil de fondation peut également promulguer des règlements ou des directives additionnels.

Si un cas particulier n'est pas prévu par le règlement, le conseil de fondation édictera une règle adaptée au mieux au but de la fondation et aux dispositions du règlement.

1.7. Cercle des personnes assurés

Dans le cadre de la Fondation, l'employeur a l'obligation de soumettre à la prévoyance, au sens du présent règlement, tout salarié de son entreprise ayant atteint l'âge de 17 ans révolus et dont le salaire annuel est supérieur au montant minimum prévu par l'art. 2 LPP (annexe).

Les salariés avec un contrat de travail à durée définie ainsi que les personnes payées à l'heure doivent être affiliés dans les cas suivants:

- lorsque le rapport de travail est prolongé de plus de trois mois sans interruption: dans ce cas, le salarié est soumis à la prévoyance professionnelle, conformément au présent règlement, à partir du moment où la prolongation a été convenue;
- lorsque plusieurs engagements consécutifs chez le même employeur durent en tout plus de trois mois et qu'aucune interruption n'est supérieure à trois mois dans ce cas, l'employé est soumis à la prévoyance professionnelle dès le début du quatrième mois conformément au présent règlement. Toutefois, lorsqu'il a été convenu, avant le début du travail, que le salarié est engagé pour une durée totale supérieure à trois mois, l'assujettissement commence en même temps que les rapports de travail.

Les catégories suivantes de salariés ne sont pas soumises à l'assurance obligatoire dans le cadre de la prévoyance selon le présent règlement:

- les salariés invalides à 70 % au minimum au sens de l'AI ainsi que les personnes dont l'assurance est maintenue provisoirement au selon l'art. 26a LPP.
- les salariés exerçant une activité accessoire, s'ils sont déjà assujettis à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou s'ils exercent une activité lucrative indépendante à titre principal.

Les salariés en incapacité de gain partielle au moment de l'assujettissement à l'assurance sont assujettis uniquement pour la partie correspondant à leur degré de capacité de gain, à la condition toutefois que le salaire annuel soit supérieur aux montants suivants (le montant limite inférieur est indiqué dans l'annexe):

degré d'invalidité inférieur à 40 %	montant limite inférieur
degré d'invalidité à partir de 40 %	75 % du montant limite inférieur
degré d'invalidité à partir de 50 %	50 % du montant limite inférieur
degré d'invalidité à partir de 60 %	25 % du montant limite inférieur
degré d'invalidité à partir de 70 %	pas d'assujettissement à la prévoyance selon le présent règlement.

La fondation ne propose pas de prévoyance facultative aux salariés à temps partiel pour la partie du salaire qu'ils touchent auprès d'employeurs autres que ceux affiliés à la fondation ou dans le cadre d'activités lucratives indépendantes.

Avec l'assentiment de l'employeur et de la fondation, une personne assurée qui a été mutée à l'étranger peut rester assujettie à la prévoyance risque et vieillesse sur une période limitée aux termes des dispositions légales.

Les salariés sans activité en Suisse, ou dont l'activité en Suisse n'a probablement pas un caractère durable et qui disposent d'une couverture d'assurance suffisante à l'étranger sont exemptés de la partie obligatoire de la prévoyance aux termes du présent règlement, pour autant qu'ils en fassent la demande à la fondation.

Le partenariat enregistré conformément à la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes de même sexe (Lpart) accorde aux couples homosexuels les mêmes droits qu'aux couples mariés dans le cadre des dispositions du règlement de prévoyance. Dans le cadre du présent règlement, les personnes vivant en partenariat enregistré ont ainsi les mêmes droits, mais aussi les mêmes obligations que les conjoints. La personne assurée est tenue de signaler sans délai l'inscription ou la dissolution d'un partenariat enregistré à la Fondation de prévoyance en faveur du personnel. Les versements injustifiés effectués suite à un manquement au devoir de signaler une inscription ou une dissolution doivent être intégralement remboursés.

1.8. Début

1.8.1. Entrée en vigueur de la couverture de prévoyance, demande d'admission

La couverture de prévoyance selon le présent règlement commence le jour où le rapport de travail débute ou lorsque naît le droit au premier salaire, mais dans tous les cas au moment où le salarié prend le chemin du travail et aux conditions suivantes:

La couverture pour les risques de décès et d'invalidité débute au plus tôt le 1^{er} janvier qui suit le 17^e anniversaire. La prévoyance vieillesse débute le 1^{er} janvier suivant le 24^e anniversaire au plus tôt.

L'employeur est responsable de l'inscription du salarié à l'assurance obligatoire.

1.8.2. Prestations de sortie issues de rapports de prévoyance précédents

Les prestations de prévoyance issues de rapports de travail antérieurs et de capitaux de prévoyance d'institutions de libre passage doivent être versées à la fondation. Ils seront utilisés pour augmenter les prestations de vieillesse.

La personne assurée est tenue d'habiliter la fondation à consulter les décomptes concernant la prestation de sortie issue du rapport de prévoyance et d'institutions de libre passage précédents, mais aussi de communiquer sous quelle forme la prévoyance est maintenue.

La fondation est en droit d'exiger, pour le compte de la personne assurée, la prestation de sortie issue d'institutions de prévoyance précédentes ainsi que le capital de prévoyance au sens du maintien de la prévoyance.

1.9. Définition de l'âge

1.9.1. Age déterminant

L'âge déterminant pour les calculs et pour l'affiliation obligatoire au régime de prévoyance vieillesse est égal à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance de la personne assurée. L'âge suivant le plus élevé est à chaque fois atteint au 1^{er} janvier.

1.9.2. Age ordinaire de la retraite

L'âge ordinaire de la retraite est atteint le 1^{er} jour du mois qui suit le 65^e anniversaire (hommes) ou le 64^e anniversaire (femmes).

1.9.3. Age de la retraite flexible

Il est possible de déroger à l'âge ordinaire de la retraite.

Le départ à la retraite anticipée est possible au plus tôt le 1^{er} du mois faisant suite au 60^e anniversaire pour les hommes et au 59^e anniversaire pour les femmes (âge minimum). Le versement anticipé d'une prestation de vieillesse est considéré comme cas de prévoyance uniquement dans la mesure où l'assuré fait effectivement valoir (de son plein gré) son droit à la prestation de vieillesse. En cas de versement anticipé d'une partie de la rente de vieillesse, le droit à la prestation de sortie sera réduit en conséquence. En revanche, si la personne assurée a atteint ou dépassé l'âge minimum de la retraite au moment où elle quitte la Fondation, qu'elle n'exerce aucune activité lucrative et qu'elle n'est pas inscrite au chômage, seul le versement des prestations de vieillesse réglementaires est possible.

Si l'activité lucrative est poursuivie après l'âge ordinaire de la retraite, la prévoyance peut être maintenue sur demande de la personne assurée jusqu'à la cessation complète de ladite activité lucrative, au plus tard cependant cinq ans après l'âge ordinaire de la retraite [premier du mois qui suit le 70^e anniversaire pour les hommes, et le 69^e anniversaire pour les femmes].

1.10. Calcul du salaire assuré

1.10.1. Salaire annuel

Le salaire annuel correspond au salaire AVS déterminant convenu au 1^{er} janvier d'une année ou au début des rapports de travail. Dans le cas où un employé exerce depuis moins d'un an ses activités auprès d'un employeur affilié à la Fondation, est considéré comme salaire annuel le salaire AVS déterminant que l'employé toucherait s'il exerçait son activité sur une année pleine. Les salaires à prendre en considération et les parts de salaire occasionnelles figurent dans l'annexe 2 intitulée "Salaire déterminant" spécialement rédigée pour l'entreprise et pour toute société affiliée.

Aucun plafond n'est fixé pour le salaire AVS déterminant permettant de calculer le salaire assuré.

1.10.2. Salaire assuré

Le salaire assuré correspond au salaire annuel, déduction faite du montant de coordination. Le montant de coordination est fixé dans l'annexe 1. Le salaire assuré est valable pour toute la durée de l'année civile. Il correspond au minimum (indépendamment du degré d'occupation) à 1/8 de la rente AVS maximale en vigueur au moment du calcul. Les mutations de salaires

intervenant en cours d'année seront prises en compte. Le salaire assuré est limité à 10 fois le montant limite maximum (annexe).

En cas de diminution provisoire du salaire annuel pour cause de maladie, d'accident, de chômage, de congé maternité ou autres raisons similaires, le salaire assuré jusqu'alors en vigueur conserve sa validité aussi longtemps que subsiste l'obligation du versement de salaire de l'employeur en vertu de l'art. 324 a CO ou que le congé maternité se prolonge en vertu de l'art. 329f CO, pour autant que la personne assurée n'exige pas de diminution.

Si le salaire est réduit au maximum de la moitié après la 58^e année de vie de la personne assurée, celle-ci peut demander le maintien de la prévoyance sur le salaire assuré jusqu'alors. La prévoyance peut être maintenue au niveau du dernier salaire assuré au plus tard jusqu'à l'âge réglementaire ordinaire de la retraite.

1.11. Choix du plan de prévoyance, changement de plan de prévoyance

La personne assurée peut choisir entre deux plans concernant la prévoyance vieillesse: le plan de base, et le Plan Plus. Les différences entre ces deux plans résident uniquement dans le montant des cotisations de vieillesse à verser par la personne assurée. Dans le plan de base, les cotisations de vieillesse sont de 40 % pour le salarié, et de 60 % pour l'employeur. Le Plan Plus prévoit des cotisations de vieillesse d'un montant égal pour le salarié et pour l'employeur.

La personne assurée est intégrée au plan de base à son entrée dans la fondation. La personne assurée peut faire une demande de changement de plan en tout temps et par écrit. Le changement de plan demandé entre généralement en vigueur au début du mois qui suit la requête. La date exacte du changement de plan est communiquée par écrit à la personne assurée.

1.12. Conditions d'admission, examen médical, réserves

La fondation peut exiger de la personne assurée une déclaration de santé, voire un examen médical effectué par le médecin-conseil, dont les coûts sont imputables à la fondation. Si, au moment de l'assujettissement à la prévoyance de la fondation, la personne assurée n'est pas en parfait état de santé, les prestations en cas de décès et/ou d'invalidité peuvent être réduites au minimum préconisé par la LPP, ou une réserve peut être émise. Si la personne assurée peut par la suite apporter la preuve d'un état de santé parfait, dans tous les cas au bout de cinq ans au plus tard, la réserve est levée. Si le risque réservé prend effet durant la durée de la réserve, aucune des prestations soumises à la réserve ne sera fournie jusqu'à la fin de la prévoyance. La partie de la couverture de prévoyance qui est acquise au moyen des prestations de sortie apportées n'est pas réduite en raison d'une nouvelle réserve émise pour raison de santé. Le temps qui s'est écoulé pour une réserve médicale auprès de l'institution de prévoyance précédente doit être pris en compte dans le calcul de la durée de la nouvelle réserve.

Si un cas de prévoyance survient avant le passage de l'examen médical exigé, les prestations qui auraient été réduites ou réservées pour raison de santé peuvent être restreintes au minimum légal.

Toute information incomplète ou fautive dans la déclaration de santé de la personne assurée sera considérée comme une violation du devoir de notifier. Dans un tel cas, la fondation est habilitée à prononcer l'exclusion de la personne assurée du contrat de prévoyance surobligatoire et des prestations de risque dans les six mois qui suivent la prise de connaissance de la violation du devoir de notifier. Si le cas de prévoyance est déjà survenu à une date antérieure, la fondation peut diminuer, voire refuser de fournir les prestations.

1.13. Congés non payés

Il n'est pas nécessaire de notifier à la fondation un congé non payé d'une durée allant jusqu'à un mois. La prévoyance sera maintenue dans la même mesure que sur la période ayant précédé le congé non payé. L'encaissement demeure inchangé.

Un congé non payé d'une durée supérieure à un mois et de 12 mois au maximum doit être notifié à la fondation avant le début dudit congé non payé. Si le congé non payé n'est pas supérieur à douze mois, le rapport de prévoyance pour les risques décès et invalidité demeure inchangé.

1.14. Modalités fiscales

Les cotisations de l'employeur, les versements dans la Réserve pour contributions de l'employeur ainsi que les cotisations et les rachats du salarié sont déductibles des impôts directs prélevés par la Confédération, le canton et la commune.

Les montants déduits du salaire des personnes assurées doivent être reportés dans le décompte de salaire. Les autres montants seront attestés par la fondation.

Dans certains cas particuliers, la fondation peut indiquer à la personne assurée que celle-ci est explicitement tenue de procéder elle-même aux clarifications nécessaires avec les autorités fiscales concernées.

Les prestations de la fondation sont imposables dans leur globalité en tant que revenu auprès de la Confédération, du canton et de la commune (impôt direct). La fondation notifie le versement de prestations, sous forme de rente ou de capital, à l'Administration fédérale des contributions.

2. FINANCEMENT

2.1. Principe

Les prestations sont financées par les cotisations annuelles de l'employeur, des personnes assurées, et par les gains sur la fortune de la Fondation.

2.2. Obligation de payer des cotisations

L'obligation pour la personne assurée et l'employeur de payer des cotisations débute avec l'admission de la personne assurée dans la prévoyance, conformément au présent règlement, et dure jusqu'au décès ou jusqu'à la fin du rapport de prévoyance, au plus tard toutefois jusqu'à l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite.

Pour la période au cours de laquelle la personne assurée perçoit des prestations d'invalidité conformément à ce règlement, l'obligation de cotiser est supprimée en proportion du droit à la rente. L'obligation de cotiser cesse de manière analogue dans la mesure où des rentes d'invalidité sont versées au sens de la LAA et de la LAM et que le degré d'incapacité de gain est de 40 % au moins. Les cotisations alors manquantes sont prises en charge par la Fondation.

Si la fondation doit verser une rente d'invalidité à une personne qui ne lui est plus assujettie, les cotisations de risque doivent être prises en charge par la personne assurée et l'employeur pour la période comprise entre la sortie de la personne assurée et le début des versements de la fondation. Les montants dus seront calculés dans le cadre des versements de la rente.

En cas de congé non payé, la couverture du risque est maintenue sur une période de 12 mois au maximum. La personne assurée est tenue de verser la cotisation de risque globale (parts de l'employeur et du salarié).

2.3. Paiement et versement des cotisations, intérêts moratoires

L'employeur doit verser à la Fondation la totalité des cotisations devant être acquittées par les personnes assurées et par lui-même. Il déduit la part de la personne assurée du salaire ou du salaire de remplacement en douze tranches mensuelles. La totalité des cotisations de l'employeur et du salarié font l'objet d'une facture mensuelle de la fondation et doivent être payées dans les trente jours à compter de la date de facturation. Lorsque les cotisations ne sont pas payées dans les délais impartis, la Fondation perçoit des intérêts moratoires.

Les personnes dont le salaire diminue au moins de moitié après la 58^e année de vie et qui ont choisi de maintenir l'assurance du salaire assuré jusqu'alors doivent verser les cotisations suivantes, qui seront déduites par l'employeur de la partie du salaire soumise à l'assurance obligatoire:

- Les cotisations sont financées par le salarié et par l'employeur sur la partie du salaire soumise à l'assurance obligatoire, conformément au ch. 2.4.
- Les cotisations concernant la partie du salaire surobligatoire (facultatif) sont versées en totalité par le salarié.

En cas de congé non payé, la totalité du montant dû sur la durée du congé non payé doit être versée par la personne assurée. L'échéance est fixée de manière individuelle avant le début du congé non payé.

2.4. Montant des cotisations

Les cotisations se composent des apports de vieillesse permettant le financement de la prévoyance vieillesse et de la cotisation de risque permettant de financer la prévoyance décès et invalidité avant l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite.

Les cotisations de risque sont financées à raison de 40 % par la personne assurée, et de 60 % par l'employeur.

Dans le cadre du plan de base, les cotisations de vieillesse sont financées à raison de 40 % par la personne assurée, et de 60 % par l'employeur. En ce qui concerne le Plan Plus, l'employeur verse les mêmes cotisations de vieillesse que pour le Plan de base, alors que les cotisations versées par la personne assurée correspondent au montant des apports de vieillesse fournis par l'employeur.

Les cotisations sont indiquées en annexe sous forme de tableau.

La contribution de l'employeur doit, sur la même période, être au moins égale à la somme des cotisations des personnes assurées. La part de l'employeur peut être plus élevée uniquement si ce dernier y consent expressément.

Les cotisations permettant le maintien de l'assurance au niveau du dernier salaire assuré pour les personnes ayant atteint l'âge de 58 ans et dont le salaire diminue de la moitié au maximum ne sont pas concernées par la parité des cotisations et doivent être versées en totalité par la personne assurée, dans la mesure où elles concernent la partie du salaire sur laquelle l'assurance doit être maintenue et qui n'est pas assurée dans le cadre de l'activité lucrative restante.

Lorsque l'activité lucrative est poursuivie après l'âge ordinaire de la retraite, aucune cotisation n'est plus perçue.

2.5. Versements facultatifs

Si une personne assurée a dépassé l'âge de 25 ans, elle et/ou l'employeur peut effectuer des versements facultatifs à concurrence du montant limite permis par le plan auquel est assujettie la personne assurée au moment du rachat, et ainsi racheter des prestations de vieillesse. Suite aux versements facultatifs, l'avoir de vieillesse ne doit pas dépasser le montant qu'il atteindrait si les cotisations réglementaires définies par le plan en vigueur avaient été versées pour la personne assurée depuis le 1^{er} janvier suivant ses 25 ans révolus sur la base du salaire assuré au moment du rachat. Les barèmes de rachat en vigueur (annexe 1) sont déterminants pour le plan de prévoyance concerné.

Si des versements ont été effectués, les prestations qui en résultent ne peuvent pas, au cours des trois années consécutives, être retirées de la prévoyance sous forme de capital.

Si des versements anticipés ont été effectués dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, des versements facultatifs ne peuvent être effectués que si la totalité des versements anticipés a été remboursée. Si le remboursement n'est plus autorisé parce qu'il reste moins de trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse, des versements peuvent être effectués dans la mesure où, additionnés aux versements anticipés, ils ne dépassent pas le montant réglementaire de l'avoir de vieillesse au moment du rachat.

Les rachats faisant suite à un divorce sont toujours possibles s'ils restent dans le cadre de la prestation de sortie transférée.

Tout rachat exige que la personne assurée fournisse une explication préalable

- indiquant que le montant du versement prévu additionné à celui de l'avoir existant dans une institution du pilier 3a ne dépasse pas l'avoir de vieillesse maximum légal pour les salariés dans le pilier 3a;
- indiquant que le montant du versement prévu additionné aux avoirs de libre passage existants ne dépasse pas le montant limite de la somme de rachat.

Les restrictions de rachat auxquelles sont soumises les personnes qui viennent s'établir en Suisse et qui n'ont encore jamais été assujetties à une institution de prévoyance en Suisse demeurent.

La personne assurée est tenue de se renseigner auprès de l'office des contributions concerné pour ce qui est des déductions fiscales en rapport avec les rachats. La fondation décline toute responsabilité en ce qui concerne les rachats effectués et les conséquences fiscales pouvant en découler.

La fondation est en droit d'exiger les pièces justificatives correspondantes. La fondation est habilitée à restituer à la personne assurée les montants des rachats effectués indûment.

2.6. Rachats avant la retraite anticipée

Avant la survenance d'un cas de prévoyance, la personne assurée peut, dans la mesure où elle a racheté les prestations réglementaires maximales et où elle n'a pas bénéficié d'un versement anticipé EPL ou qu'elle l'a entièrement remboursé, effectuer des rachats supplémentaires pour compenser la réduction des prestations inhérente à une retraite anticipée. Le rachat maximum pour compenser la réduction des prestations inhérente à une retraite anticipée correspond à la somme des apports de vieillesse non rémunérés qui auraient dû être versés au cours des sept (hommes) ou six (femmes) ans avant l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite, déduction faite du montant du compte supplémentaire *Retraite anticipée* déjà existant au moment du rachat. Un rachat pour cause de retraite anticipée est permis uniquement jusqu'à huit (hommes) et sept (femmes) ans avant l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite.

Les rachats effectués en vue d'une retraite anticipée sont crédités au compte *Retraite anticipée*, rémunérés comme l'avoir de vieillesse, et ajoutés à la prestation de sortie en cas de sortie avant la survenance d'un cas de prévoyance.

Les avoirs issus d'une activité indépendante dans le pilier 3a, ainsi que les avoirs de libre passage qui ne doivent pas être transférés sur le compte de la fondation et les capitaux de vieillesse supérieurs au capital vieillesse réglementaire maximum doivent être pris en considération conformément aux prescriptions légales. La personne assurée est tenue de fournir les documents et attestations exigés par la fondation avant le rachat envisagé.

Si la personne assurée a effectué des rachats pour compenser la réduction des prestations en cas de retraite anticipée mais qu'elle ne part pas en retraite anticipée, aucune cotisation de vieillesse ne peut plus être prélevée à partir de l'âge minimal de la retraite, aussi longtemps que le capital de vieillesse accumulé ajouté au montant du compte supplémentaire *Retraite anticipée* est supérieur au capital de vieillesse possible, auquel s'ajoute la somme des cotisations de vieillesse restantes et non rémunérées.

Si la personne assurée a effectué des rachats pour compenser la réduction des prestations inhérente à une retraite anticipée et qu'elle présente une invalidité ou qu'elle décède avant le départ à la retraite, le compte supplémentaire est versé en tant qu'allocation unique en capital. En cas de décès, l'ordre des bénéficiaires au sens de l'art. 4.8 fait foi.

La rente versée par la fondation (ou le capital correspondant) correspond dans chaque cas à 105% au maximum de la rente de vieillesse possible à l'âge ordinaire de la retraite, calculée sur la base du capital de vieillesse financé par les cotisations de vieillesse ordinaires.

2.7. Equilibre financier et mesures d'assainissement

Si l'examen périodique effectué par l'expert agréé en prévoyance professionnelle indique que la Fondation présente un découvert, le conseil de fondation est tenu de prendre les mesures qui s'imposent pour y remédier.

Un découvert existe, lorsqu'à la date de référence du bilan, le capital actuariel de prévoyance nécessaire calculé par l'expert en prévoyance professionnelle selon des principes reconnus n'est pas couvert par la fortune de prévoyance disponible.

Un découvert limité dans le temps, soit une dérogation temporaire au principe de la sécurité garantie en permanence est autorisé dans les cas suivants:

- lorsque les prestations dans le cadre de ce règlement peuvent être garanties à leur échéance;
- lorsque la fondation prend des mesures permettant de résorber le découvert dans un délai acceptable.

En cas de découvert, la fondation doit informer l'autorité de surveillance, l'employeur, les personnes assurées et les bénéficiaires de rentes sur l'ampleur et les causes du découvert ainsi que sur les mesures prises en conséquence. L'autorité de surveillance doit être informée au plus tard lorsque le découvert apparaît suite à l'établissement du bilan annuel.

La fondation est tenue de résorber elle-même le découvert. Le fond de garantie intervient uniquement à partir du moment où la fondation est insolvable.

En cas de découvert, le conseil de fondation analyse la situation de la fondation. Son examen porte particulièrement sur la fortune et les engagements de la fondation ainsi que sur les évolutions prévues au sein de l'effectif des personnes actives et de celui des bénéficiaires de rentes. Lors de cette analyse, il se fonde notamment sur les rapports de l'expert en prévoyance professionnelle, de l'organe de révision et du gestionnaire de la fortune. Les mesures à prendre doivent être en rapport avec le degré du découvert et faire partie d'un concept global équilibré. Elles doivent de plus être élaborées de manière à permettre de résorber le découvert dans un délai acceptable.

Pendant la durée du découvert, la fondation peut

- limiter le montant et le délai d'un versement anticipé, voire refuser le versement anticipé lorsque celui-ci doit servir à rembourser une dette hypothécaire. La restriction ou le refus de procéder au versement anticipé sont uniquement possibles durant la période de découvert. La fondation est tenue d'informer la personne assurée des délais et de l'ampleur des mesures de restriction ou de refus prises dans le cadre du versement anticipé;
- réduire ou supprimer l'intérêt, auquel cas elle est tenue d'en informer la personne assurée ainsi que l'autorité de surveillance. Si le conseil de fondation décide de réduire ou de supprimer l'intérêt, la rémunération du montant minimum selon l'art. 17 LFLP sera égale à ce taux d'intérêt réduit ou nul. En outre, le taux d'intérêt pour l'année qui vient de s'écouler ne peut être fixé que lorsque le résultat des comptes de cette même année est connu.

Pour autant que les mesures prévues ne permettent pas d'atteindre le but fixé, la fondation peut, sur la période de découvert,

- percevoir des cotisations de la part de l'employeur et des salariés pour résorber le découvert; la contribution de l'employeur doit être au moins égale à la somme des cotisations de ses salariés;
- percevoir des cotisations des bénéficiaires de rentes afin de résorber le découvert. Les contributions sont perçues avec le décompte des rentes en cours. Les cotisations ne peuvent être perçues que sur la partie des rentes courantes qui a été générée par des augmentations non prescrites par la loi ou le règlement, pendant les dix dernières années qui ont précédé l'introduction de cette mesure. Le montant des rentes à la naissance du droit à la rente demeure garanti en tous les cas, tout comme les prestations de prévoyance issues de la prévoyance obligatoire, qui ne sont en aucun cas réduites.

Si les mesures susmentionnées s'avèrent insuffisantes, la fondation peut appliquer un taux d'intérêt inférieur au taux d'intérêt minimum LPP pendant la durée du découvert, mais sur une période de cinq ans au plus. Le taux appliqué ne peut toutefois pas être inférieur de plus de 0.5% au taux minimum LPP.

Les décisions qui impliquent des conséquences financières pour l'employeur doivent être soumises à l'approbation de ce dernier qui en informera le conseil de fondation par écrit.

2.8. Réserves de cotisations de l'employeur

Pour payer ses cotisations, l'employeur peut utiliser ses fonds propres ou les réserves de cotisations de la Fondation qu'il a préalablement constituées dans ce but auprès de la Fondation et qui sont comptabilisées séparément pour chaque employeur. La direction de l'employeur concerné décide de l'utilisation des réserves de cotisations de l'employeur.

En cas de découvert, l'employeur peut procéder à des versements sur un compte séparé pour les réserves de cotisations de l'employeur avec renonciation à l'utilisation, et même transférer sur ce compte des avoirs provenant de la réserve ordinaire des cotisations de l'employeur. Ces versements ne doivent pas être supérieurs au montant du découvert et ne produisent pas d'intérêt. Ils ne peuvent pas être utilisés dans le cadre des prestations, ne peuvent ni être mis en gage ni cédés, ni réduits de quelque autre manière. Après résorption totale du découvert, la réserve de cotisations de l'employeur avec renonciation à l'utilisation doit être dissoute et transférée sur le compte pour la réserve ordinaire de cotisations de l'employeur. Une dissolution partielle anticipée n'est pas autorisée.

Si, après le transfert de la réserve de cotisations de l'employeur avec renonciation à l'utilisation, la réserve ordinaire de cotisations de l'employeur est supérieure à cinq fois le montant des cotisations annuelles de l'employeur, le montant excédentaire doit être systématiquement utilisé pour acquitter les créances de l'employeur en matière de contributions ou autres envers la Fondation. Les apports facultatifs de l'employeur doivent également être déduits de ces réserves, jusqu'à ce que le montant limite mentionné soit atteint.

2.9. Provisions techniques

La fondation dispose de provisions techniques fixées par le règlement des provisions.

Le montant de ces provisions est évalué annuellement par l'expert en prévoyance professionnelle.

2.10. Placement de la fortune

La fortune de la Fondation est gérée et placée conformément aux dispositions légales en vigueur. Le conseil de Fondation édicte les principes et les directives dans le règlement relatif aux placements de la fondation, et définit les responsabilités concernant le placement de la fortune de la Fondation.

3. PRESTATIONS DE LA PRÉVOYANCE VIEILLESSE

3.1. Rente de vieillesse

A l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite, la personne assurée a droit à une rente à vie.

Le montant de la rente de vieillesse est fonction de l'avoir de vieillesse de la personne assurée lorsqu'elle atteint l'âge ordinaire de la retraite et du taux de conversion règlementaire fixé par la fondation selon les principes actuariels en vigueur à ce moment (cf. en annexe).

Si une personne dont le salaire est réduit au maximum de 50 % après son 58^e anniversaire fait usage de l'assurance maintenue sur la base de son salaire précédent, aucune prestation de vieillesse ne pourra être versée.

3.2. Avoir de vieillesse

Un avoir de vieillesse est accumulé pour toute personne active assurée. Il se compose des éléments suivants:

- prestations de sortie versées par la personne assurée issues d'institutions de prévoyance précédentes et, le cas échéant, versements facultatifs effectués par la personne assurée dans le cadre de rachats de prestations d'assurance, intérêts en sus;
- cotisations de vieillesse versées pour la personne assurée durant la période de son affiliation à l'institution de prévoyance (cotisations de l'employeur et du salarié), intérêts en sus;
- remboursements de versements anticipés pour l'accès à la propriété du logement, intérêts en sus (selon art. 30d al. 6 LPP);
- cotisations versées et créditées dans le cadre du partage de la prévoyance en cas de divorce (art. 22c al. 2 LFLP), intérêts en sus;
- cotisations créditées dans le cadre d'un rachat suite à un divorce (art. 22c al. 1 LFLP), intérêts en sus.

Un compte de vieillesse individuel est géré pour chaque personne assurée. Il permet de consulter en tout temps l'état de son avoir de vieillesse. Les prestations issues des institutions de prévoyance précédentes sont versées sur ce compte, tout comme les rachats facultatifs, les cotisations de l'employeur et du salarié ou encore les intérêts sur le capital de vieillesse.

Les cotisations à payer par l'employeur et par le salarié sont définies en fonction du salaire assuré, de l'âge et du plan de prévoyance choisi par la personne assurée. Veuillez vous reporter au tableau en annexe pour plus d'informations à ce sujet.

La rémunération du capital de vieillesse est effectuée 1 fois l'an, en fin d'année. Le taux d'intérêt appliqué est défini par le conseil de fondation. Le taux d'intérêt pour l'année qui vient de s'écouler ne peut être fixé que lorsque le résultat des comptes de cette même année est connu. Les cotisations de vieillesse de l'année courante ne sont pas rémunérées.

3.3. Retraite à la carte

En cas de retraite anticipée, une rente réduite est versée sur la base d'un taux de conversion calculé en fonction de l'âge et de l'avoir de vieillesse disponible à la date du départ en retraite anticipée. Les rentes futures de survivants correspondantes sont réduites de la même façon.

En cas de retraite différée, une rente majorée est versée sur la base d'un taux de conversion calculé en fonction de l'âge et de l'avoir de vieillesse disponible à la date du départ en retraite différée. Les rentes futures de survivants correspondantes sont majorées de la même façon.

3.4. Retraite partielle

Après avoir atteint l'âge minimal permettant un départ en retraite, la personne assurée peut réduire son degré d'activité professionnelle. Cette réduction doit cependant correspondre au minimum à 20 % de l'activité à temps complet. La partie de l'avoir de vieillesse correspondant à la réduction du temps de travail est convertie en rente de vieillesse. La personne assurée peut également exiger une prestation en capital, pour autant qu'elle respecte le délai d'annonce, soit deux ans avant la naissance du droit à la prestation. Toutefois, si la personne assurée maintient l'assurance du salaire assuré auparavant, aucune prestation de vieillesse ne peut être versée.

3.5. Rente transitoire

En cas de retraite anticipée ou partielle avant l'âge ordinaire de la retraite, la personne assurée peut percevoir une rente transitoire jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge ordinaire de la retraite. La personne assurée dont le salaire est réduit de 50 % au maximum après son 58^e anniversaire ne peut pas percevoir de rente transitoire si elle fait usage de l'assurance maintenue sur son salaire précédent.

La personne assurée doit faire sa demande de rente transitoire en même temps que celle concernant son départ en retraite anticipée ou partielle.

Le montant de la rente transitoire est fixé par la personne assurée, en accord avec la fondation. Ce montant ne doit en aucun cas réduire la rente de vieillesse de la fondation de plus de 40 %.

La rente transitoire est financée par le biais d'une réduction actuarielle de la rente de vieillesse.

3.6. Versement en capital

La personne assurée peut exiger un versement en capital correspondant au montant total de l'avoir de vieillesse ou à une partie de celui-ci, pour autant qu'elle dispose de son entière capacité de gain au moment où elle fait cette demande.

Si la personne assurée opte pour le versement en capital du montant total de l'avoir de vieillesse, les rentes co-assurées d'enfant de retraité ainsi que toutes les prétentions futures aux rentes de survivants (rente de conjoint et d'orphelin, prestations au conjoint divorcé, rente de partenaire) sont supprimées. Si la personne assurée opte pour un versement en capital correspondant à une partie de l'avoir de vieillesse, ses droits sont réduits proportionnellement au capital perçu.

La personne assurée qui souhaite obtenir une prestation en capital est tenue d'adresser une demande écrite au conseil de fondation au plus tard six mois avant la naissance du droit, mais dans tous les cas au plus six mois avant l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite (ceci est également valable en cas de retraite différée). Ladite demande doit être signée par le conjoint, le cas échéant, et envoyée au conseil de fondation. Ce délai d'annonce de six mois doit

également être respecté dans le cas d'une retraite anticipée. Il peut toutefois être réduit si l'employeur licencie le salarié.

La fondation ne doit aucun intérêt sur la prestation en capital tant que la personne assurée ne fournit pas le consentement écrit de son conjoint.

3.7. Rentes pour enfants de personnes retraitées

La personne assurée qui touche une rente de vieillesse a droit à une rente pour enfant, qui serait versée à chaque enfant ayant droit à une rente d'orphelin en cas de décès de la personne assurée. La rente pour enfant de retraité correspond à 20 % de la rente en cours.

Les dispositions concernant la rente d'orphelin s'appliquent par analogie.

4. PRESTATION DE LA PRÉVOYANCE RISQUE

4.1. Rentes d'invalidité

Les personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge ordinaire de la retraite ou celui de la retraite anticipée ont droit à une rente d'invalidité, si elles sont invalides à un degré d'au moins 40 % au sens de l'Assurance fédérale d'invalidité (AI) et qu'elles étaient affiliées à la Fondation au moment de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.

Le degré d'invalidité correspond à celui constaté par l'AI. Il peut à tout moment faire l'objet d'une vérification pendant la durée de versement de la rente et, le cas échéant, être redéfini.

Le droit à la rente est fonction du degré d'invalidité:

degré d'invalidité inférieur à 40 %	aucun droit à une rente AI
degré d'invalidité à partir de 40 %	droit à un quart de rente AI
degré d'invalidité à partir de 50 %	droit à une demie rente AI
degré d'invalidité à partir de 60 %	droit à trois quarts de rente AI
degré d'invalidité à partir de 70 %	droit à une rente AI complète

Les personnes assurées ont également droit à une rente d'invalidité dans les cas suivants:

- a. personnes présentant une incapacité de gain de 20 % au moins, mais inférieure à 40 % due à une infirmité de naissance au moment de l'entrée en fonction, et personnes qui étaient assujetties à la fondation lors d'une augmentation de l'incapacité de gain dont la cause est à l'origine de l'invalidité à hauteur de 40 % au moins;
- b. personnes dont l'invalidité est survenue alors qu'elles étaient encore mineures et présentant une incapacité de gain de 20 % au moins, mais inférieure à 40 % au moment de l'entrée en fonction, et personnes qui étaient assujetties à la fondation lors d'une augmentation de l'incapacité de gain dont la cause est à l'origine de l'invalidité à hauteur de 40 % au moins.

L'obligation de la Fondation de verser des prestations débute en même temps que celle de l'AI, au plus tôt cependant à la fin du droit au plein salaire ou à l'épuisement des éventuelles indemnités journalières cofinancées au minimum pour moitié par l'employeur, à hauteur de 80 % au moins du salaire perdu.

L'obligation de verser les prestations prend fin, sous réserve de l'art. 26a LPP, lorsque le degré d'incapacité de gain est inférieur à 40 %, en cas de décès de la personne assurée, et au plus tard lorsque la personne assurée a atteint l'âge ordinaire de la retraite. Lorsque la personne atteint l'âge de la retraite ordinaire, sa rente d'invalidité est convertie en rente de vieillesse. L'avoir de vieillesse déterminant pour le calcul de la rente correspond au montant qui a continué d'être accumulé pendant la durée de l'invalidité, intérêts en sus. La fondation continue d'alimenter l'avoir de vieillesse sur la base du salaire annuel assuré et du plan de base de l'assurance vieillesse. En cas d'invalidité partielle, l'avoir de vieillesse et la poursuite de l'alimentation sont pris en compte en fonction du droit à la rente.

Si la rente de l'assurance-invalidité versée à un assuré est réduite ou supprimée du fait de l'abaissement de son taux d'invalidité, le bénéficiaire reste assuré avec les mêmes droits durant trois ans auprès de l'institution de prévoyance tenue de lui verser des prestations d'invalidité, pour autant qu'il ait, avant la réduction ou la suppression de sa rente de l'assurance-invalidité, participé à des mesures de réadaptation destinées aux bénéficiaires de rente au sens de l'art.

8a, LAI, ou que sa rente ait été réduite ou supprimée du fait de la reprise d'une activité lucrative ou d'une augmentation de son taux d'activité. L'assurance et le droit aux prestations sont maintenus aussi longtemps que l'assuré perçoit une prestation transitoire fondée sur l'art. 32 LAI. Pendant la période de maintien de l'assurance et du droit aux prestations, l'institution de prévoyance peut réduire ses prestations d'invalidité jusqu'à concurrence du montant des prestations d'invalidité correspondant au taux d'invalidité réduit de l'assuré, pour autant que la réduction des prestations soit compensée par un revenu supplémentaire réalisé par l'assuré.

Le montant de la rente d'invalidité entière correspond à 70 % du salaire assuré.

4.2. Rentes pour enfant d'invalidé

La personne assurée qui perçoit une rente d'invalidité a droit à une rente pour enfant équivalente à 12 % du salaire assuré, et ce pour chaque enfant qui aurait droit à une rente d'orphelin si elle décédait. Les bases de calcul appliquées à la rente pour enfant sont les mêmes que celles appliquées à la rente d'invalidité et vont également dans le sens des dispositions appliquées à la rente d'orphelin. Lorsque la personne assurée atteint l'âge de la retraite, un nouveau calcul est effectué, et une rente pour enfant de retraité correspondant à 20 % de la rente vieillesse est versée en lieu et place de la rente pour enfant d'invalidé.

4.3. Prestations de survivants

Les personnes qui répondent aux critères suivants peuvent également prétendre aux prestations pour survivants:

- a. personnes présentant une incapacité de gain de 20 % au moins, mais inférieure à 40 % due à une infirmité de naissance au moment de l'entrée en fonction, et personnes qui étaient assujetties à la prévoyance conformément au présent règlement lors d'une augmentation de l'incapacité de gain dont la cause est à l'origine du décès, à hauteur de 40 % au moins;
- b. personnes dont l'invalidité est survenue alors qu'elles étaient encore mineures et présentant une incapacité de gain de 20 % au moins, mais inférieure à 40 % au moment de l'entrée en fonction, et personnes qui étaient assujetties à la prévoyance de la fondation lors d'une augmentation de l'incapacité de gain dont la cause est à l'origine du décès, à hauteur de 40 % au moins.

4.4. Rentes de conjoint

Suite au décès d'une personne assurée mariée ou bénéficiaire de rente, le conjoint survivant bénéficie d'une rente de conjoint dans les cas suivants:

- il/elle doit subvenir à l'entretien d'un enfant au minimum (limite d'âge pour les enfants analogue à celle appliquée dans le cas de la rente d'orphelin), ou
- il/elle a 45 ans révolus et que le mariage a duré cinq ans au moins. Si les deux conjoints ont vécu sans interruption en communauté de vie avant le mariage, la durée de cette communauté de vie est ajoutée à celle du mariage.

Le droit à une rente de conjoint naît au décès de la personne assurée ou bénéficiaire de rente, au plus tôt cependant à la fin du droit au plein salaire. Dans la mesure où le défunt bénéficiait déjà d'une rente d'invalidité ou de vieillesse, le versement de la rente de conjoint débute au premier du mois qui suit le décès du bénéficiaire de rente.

Le droit à une rente de conjoint s'éteint en cas de remariage du conjoint avant l'âge de 45 ans révolus ou au décès du conjoint ayant droit. La rente de conjoint est recalculée sur la base de l'avoir de vieillesse accumulé au moment où la personne assurée aurait atteint l'âge de la retraite. Si le conjoint bénéficiaire de rente se remarie avant d'avoir ses 45 ans, il reçoit une allocation unique à hauteur de trois fois la rente annuelle. Toutes les prestations sont ainsi réputées acquittées à la date du remariage.

La rente de conjoint se monte à 50 % du salaire assuré, jusqu'au moment où la personne assurée aurait atteint l'âge ordinaire de la retraite. A ce moment, un nouveau calcul est effectué. Une rente de conjoint calculée sur la base de l'avoir de vieillesse accumulé et à concurrence de 70 % de la rente de vieillesse possible est versée. L'avoir de vieillesse déterminant pour le calcul de la rente correspond au montant qui a continué d'être accumulé jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, intérêts en sus. La fondation continue d'alimenter l'avoir de vieillesse sur la base du salaire annuel assuré et du plan de base de l'assurance vieillesse.

Dans la mesure où la personne décédée était déjà bénéficiaire d'une rente, la rente de conjoint se monte à 70 % de la rente de vieillesse.

Si la personne décédée a continué à travailler au-delà de l'âge ordinaire de la retraite et qu'elle ne bénéficiait pas encore d'une rente de vieillesse conformément au présent règlement, la rente de conjoint est calculée comme suit à la fin du mois au cours duquel la personne assurée est décédée: sur la base de l'avoir de vieillesse disponible à la fin du mois au cours duquel la personne assurée est décédée, une rente de conjoint correspondant à 70 % de la rente de vieillesse possible est calculée.

Si le conjoint bénéficiaire de rente est de plus de 10 ans plus jeune que la personne assurée décédée, et que la durée du mariage était inférieure à 20 ans au moment du décès de la personne assurée, la rente de conjoint est diminuée de 1 % pour chaque année ou fraction d'année au-delà de la différence d'âge de 10 ans, mais au maximum de la moitié de son montant. Dans tous les cas, la rente de conjoint minimale selon la LPP est versée.

Le conjoint survivant qui ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'une rente de conjoint a droit à un versement unique en capital correspondant à trois rentes annuelles.

4.5. Rente de partenaire

Suite au décès d'une personne assurée non mariée ou bénéficiaire de rente, le partenaire survivant peut prétendre à une rente de partenaire pour autant qu'il ait vécu en communauté de vie avec la personne assurée ou le bénéficiaire de rente et que les conditions suivantes soient cumulativement remplies:

- le partenaire ne touche aucune rente de veuf, de veuve ou de partenaire d'une institution de prévoyance du 2^e pilier;
- le partenaire n'est pas marié;
- le/la partenaire n'a aucun lien d'alliance en tant qu'enfant de son conjoint, ni lien de parenté avec la personne assurée;
- la communauté de vie était déclarée par écrit et portée à la connaissance de la fondation avant le décès de la personne assurée;
- le/la partenaire a formé avec la personne assurée une communauté de vie ininterrompue durant les cinq années précédant le décès, ou son âge est supérieur à 45 ans, ou il/elle doit subvenir à l'entretien d'un enfant commun au moins.

La rente correspond à la rente de conjoint, conformément au ch. 4.4. Les dispositions en cas de remariage et la réduction en cas de grande différence d'âge s'appliquent par analogie.

Si le/la partenaire survivant(e) ne répond à aucun de ces critères, il/elle a droit à une allocation unique égale à trois fois le montant annuel de la rente.

4.6. Rentes d'orphelin

Le droit à la rente d'orphelin naît lorsque la personne assurée ou bénéficiaire de rente décède en laissant des enfants ayants-droit.

Les enfants de la personne assurée ou bénéficiaire de rente ont droit à une rente d'orphelin; il en va de même des enfants recueillis lorsque la personne assurée ou bénéficiaire de rente était tenue de pourvoir à leur entretien.

Le droit à une rente d'orphelin naît au décès de la personne assurée ou bénéficiaire de rente, au plus tôt cependant à la fin du droit au plein salaire. La rente d'orphelin est versée jusqu'au décès, mais au plus jusqu'à la 18^e année révolue de l'enfant ayant-droit. Le droit à la rente demeure après la 18^e année dans les cas suivants:

- jusqu'à la fin de la formation ;
- jusqu'à obtention de la capacité de gain, pour autant que le degré d'invalidité de l'enfant soit de 70 % au minimum.

mais au plus tard toutefois, jusqu'à ce que le bénéficiaire ait 25 ans révolus.

Le terme "Formation" doit se comprendre au sens de l'art. 25 LAVS.

La rente d'orphelin se monte à 12 % du salaire assuré. Elle est versée jusqu'au moment où la personne assurée aurait atteint l'âge ordinaire de la retraite. A ce moment, un nouveau calcul est effectué. Une rente d'orphelin calculée sur la base de l'avoir de vieillesse accumulé et à concurrence de 20 % de la rente de vieillesse possible est versée.

Dans la mesure où la personne décédée était déjà bénéficiaire d'une rente, la rente d'orphelin se monte à 20 % de la rente de vieillesse.

Si la personne décédée a continué à travailler au-delà de l'âge ordinaire de la retraite et qu'elle ne bénéficiait pas encore d'une rente de vieillesse conformément au présent règlement, la rente d'orphelin est calculée comme suit à la fin du mois au cours duquel la personne assurée est décédée: sur la base de l'avoir de vieillesse disponible à la fin du mois au cours duquel la personne assurée est décédée, une rente d'orphelin correspondant à 20 % de la rente de vieillesse possible est calculée. La rente est doublée si le bénéficiaire est orphelin de père et de mère.

4.7. Prestations octroyées au conjoint divorcé

Suite au décès de son ex-conjoint, le conjoint divorcé est assimilé à la veuve ou au veuf dans le cadre des prestations minimales LPP, pour autant que le mariage ait duré 10 ans au minimum et que le conjoint divorcé se soit vu attribuer une rente lors du divorce selon l'art. 124e al 1 ou 126 al. 1 CC.

Le droit aux prestations de survivants est maintenu aussi longtemps que la rente aurait dû être versée.

La fondation peut réduire ses prestations de survivants si, ajoutées à celles de l'AVS, elles dépassent le montant des prétentions découlant du jugement de divorce ou du jugement prononçant la dissolution du partenariat enregistré. Les rentes de survivants de l'AVS interviennent dans le calcul uniquement si elles dépassent un droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS.

4.8. Capital décès

Si, aucune rente de conjoint ou de partenaire n'est échue au décès d'une personne assurée ou bénéficiaire d'une rente d'invalidité avant l'atteinte de l'âge de la retraite, un capital décès est versé. Le capital décès correspond à la partie des avoirs de vieillesse à la fin du mois du décès qui a été financée par les cotisations d'épargne et les prestations de libre passage du salarié, déduction faite d'un versement en capital au conjoint ou au partenaire auquel aucune rente ne revient, moins les frais de financement des prestations versées à un conjoint divorcé.

Les ayants-droit sont les suivants:

- a) le conjoint survivant, à défaut:
- b) les enfants de la personne assurée décédée auxquels revient une rente d'orphelin conformément au présent règlement, à défaut
- c) les personnes physiques à l'entretien desquelles la personne assurée décédée pourvoyait de façon prépondérante et qui ne perçoivent ni rente de veuve, ni rente de veuf, ou la personne physique qui a formé avec la personne assurée décédée une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans jusqu'au décès, qui n'est pas mariée, qui ne touche pas de rente de veuve ou de veuf et qui n'a aucun lien de parenté avec la personne assurée décédée, ou la personne physique qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, qui n'est pas mariée et qui ne touche pas de rente de veuve ou de veuf, à défaut
- d) les enfants de la personne assurée décédée auxquels ne revient aucune rente d'orphelin conformément au présent règlement, les parents ou les frères et sœurs;
- e) à défaut des ayants-droit mentionnés aux lettres a) à d), les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques, à hauteur du montant des versements et des cotisations de vieillesse effectués par la personne assurée, ou, s'il est plus élevé, à hauteur de 50 % de l'avoir de vieillesse.

Par une déclaration écrite adressée au conseil de fondation, la personne assurée peut modifier à sa libre appréciation la répartition du capital décès entre les ayants-droit, indépendamment du rang de ces derniers selon la let. b), la let. c), la let. d), ou la let. e). Elle peut regrouper les ayants-droits selon la let. b) et la let. c), dans la mesure où la personne ayant-droit selon la let. c) doit subvenir à l'entretien des enfants selon la let. b). L'ordre des bénéficiaires ne peut pas être modifié dans tout autre cas. En l'absence d'une déclaration, le capital décès est réparti en parts égales entre les ayants-droit de même rang.

Une telle déclaration peut être modifiée, voire supprimée à tout moment par déclaration écrite adressée au conseil de fondation.

4.9. Capital en cas de décès issu de rachats facultatifs

Si la personne assurée a effectué des rachats facultatifs auprès dans le cadre du rapport de prévoyance entretenu avec la fondation et qu'elle décède avant d'atteindre l'âge de la retraite, le capital de vieillesse issu de ces rachats est versé, indépendamment du versement d'une rente

**Personalvorsorgestiftung der Feldschlösschen-Getränkegruppe
Règlement 2017**

de conjoint ou de partenaire, et indépendamment du capital décès selon le ch. 4.8. Ceci n'est cependant pas le cas s'agissant des montants supplémentaires versés par la personne assurée dans le cadre d'un plan Plus pour la prévoyance vieillesse.

Le droit au capital décès issu de rachats facultatifs et les conditions qui déterminent le droit sont soumis aux dispositions du ch. 4.8.

5. DISPOSITIONS COMMUNES APPLIQUÉES AUX PRESTATIONS

5.1. Réduction des prestations en cas de faute grave

Si l'AVS/AI réduit, supprime ou refuse une prestation au motif que le bénéficiaire a commis une faute grave ayant entraîné le décès ou l'invalidité ou qu'il refuse de se soumettre aux mesures de réhabilitation de l'AI, la Fondation peut réduire ses prestations dans les mêmes proportions.

5.2. Surindemnisation et coordination avec les autres assurances sociales

La Fondation réduit les prestations d'invalidité et de survivants, dans la mesure où ces dernières, ajoutées à d'autres prestations de nature et de but identiques et/ou d'autres revenus considérés dépassent 90% du salaire annuel brut présumé perdu de la personne assurée selon la LAVS.

5.2.1. Réduction avant l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite

En cas de réduction des prestations d'invalidité avant l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite et des prestations de survivants, la Fondation calcule les prestations et revenus suivants:

- a. Prestations de survivants et d'invalidité versées par d'autres assurances sociales et institutions de prévoyance en Suisse et à l'étranger à l'ayant droit en raison d'un événement dommageable; dans ce cas, les prestations en capital sont prises en compte à leur valeur de rente.
- b. Indemnités journalières d'assurances obligatoires.
- c. Indemnités journalières d'assurances facultatives, dans la mesure où ces dernières sont financées pour moitié au minimum par l'employeur.
- d. Si la personne assurée perçoit des prestations d'invalidité: le revenu provenant d'une activité lucrative ou le revenu de remplacement obtenu, ou pouvant raisonnablement être obtenu par la personne assurée.

Les prestations et revenus suivants ne peuvent pas être pris en compte:

- a. Allocations pour impotents, indemnités pour atteinte à l'intégrité, dédommagements, contributions d'assistance et autres prestations similaires.
- b. Les revenus supplémentaires perçus durant une participation à des mesures de réinsertion selon l'art. 8a de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'Assurance invalidité.

Les prestations de survivants versées au veuf ou à la veuve et aux orphelins sont additionnées.

Le revenu perdu présumé correspond au revenu total de l'activité lucrative ou de remplacement que la personne aurait perçu si l'événement dommageable n'était pas survenu.

5.2.2. Réduction des prestations de vieillesse qui remplacent les prestations d'invalidité

Si la personne assurée a atteint l'âge ordinaire de la retraite, la Fondation réduit les prestations de vieillesse qui remplacent celles d'invalidité si elles coïncident avec:

- a. Des prestations au sens de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance accident (LAA).

- b. Des prestations au sens de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire (LAM).
- c. Des prestations similaires versées à partir de l'étranger.

La Fondation verse les prestations dans la même mesure que celles versées avant l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite, mais au plus jusqu'à concurrence des prestations de vieillesse de remplacement. Elle n'est notamment pas tenue de compenser les réductions de prestations à l'atteinte de l'âge de la retraite selon l'art. 2ter et 2quater LAA et l'art. 47 al. 1 LAM.

Les prestations réduites versées par la Fondation additionnées aux prestations selon la LAA, la LAM et les prestations étrangères comparables ne doivent pas être inférieures aux prestations complètes selon les art. 24 et 25 LPP.

Si l'assurance accident ou militaire ne compense pas entièrement une réduction des prestations de l'AVS pour ces raisons, parce que le montant maximum est atteint (art. 20 al. 1 LAA, art. 40 al. 2 LAM), la Fondation doit diminuer la réduction de ses prestations du montant non compensé.

Lors d'un divorce, si la rente de vieillesse remplaçant la rente d'invalidité est partagée après l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite, la part de rente attribuée au conjoint créancier est prise en compte dans le calcul d'une éventuelle diminution de la rente de vieillesse du conjoint débiteur remplaçant la rente d'invalidité.

5.2.3. Dispositions commune sur les matrices de réduction

L'ayant droit est tenu d'informer la Fondation quant à la totalité des prestations et revenus considérés.

La Fondation est habilitée à examiner en tout temps les conditions et l'ampleur d'une réduction et à adapter ses prestations en conséquence lorsque les rapports subissent des modifications notables.

La fondation n'est pas tenue de compenser les refus ou les réductions de prestations de l'assurance accidents ou de l'assurance militaire lorsque celles-ci les ont émis aux termes de l'art. 21 LPGA, de l'art. 37 et 39 LAA, et de l'art. 65 ou 66 LAM.

Les prestations en capital sont converties en rentes théoriques équivalentes, conformément aux principes actuariels de la Fondation.

Si la Fondation a octroyé des prestations anticipées sur une rente de l'AI, elle peut exiger que les versements ultérieurs de l'AI soient portés à son crédit jusqu'à concurrence du montant des prestations anticipées et qu'elles lui soient versés. La Fondation est tenue de faire valoir son droit par le biais d'un formulaire élaboré à cet effet, au plus tôt à la communication des données concernant les rentes, et au plus tard au moment de la décision rendue par l'AI. Le bénéficiaire doit communiquer à la Fondation, de lui-même et sans délai, la demande de rente ou la décision de l'AI.

5.3. Obligation de prise en charge provisoire

Si, à la naissance d'un droit à des prestations d'assurance sociale, l'assurance sociale tenue de fournir les prestations n'est pas clairement définie, l'ayant-droit peut requérir la prise en charge provisoire de la fondation, dans le cas où cette prise en charge par l'assurance accident ou l'assurance militaire est sujette à controverse.

5.4. Subrogation

Dès la survenance du cas d'assurance, la fondation est subrogée, conformément à ce règlement, dans les droits de la personne assurée, de ses survivants et de ses autres bénéficiaires envers les tiers responsables jusqu'à concurrence des prestations réglementaires qu'elle doit légalement fournir.

S'il y a plusieurs tiers responsables, ils assument de manière solidaire le droit de recours.

Les délais de prescription applicables aux droits de la personne lésée sont également applicables aux droits qui ont passé à l'assureur. Pour les prétentions récursoires de l'assureur, les délais ne commencent toutefois pas à courir avant que celui-ci ait eu connaissance des prestations qu'il doit allouer ainsi que du responsable.

Lorsque la personne lésée dispose d'un droit direct contre l'assureur en responsabilité civile, ce droit passe également à l'assureur subrogé. Les exceptions fondées sur le contrat d'assurance qui ne peuvent pas être opposées à la personne lésée ne peuvent non plus l'être aux prétentions récursoires de l'assureur.

Par ailleurs, il convient de se reporter à l'art. 27a ss. OPP 2 pour ce qui est de l'exécution du droit de recours.

5.5. Versement des prestations de prévoyance et lieu d'exécution

Les rentes échues seront versées, en mensualités et d'avance, par la Fondation.

Les prestations seront versées à l'adresse du domicile suisse de l'ayant droit, à défaut à une adresse de paiement en Suisse devant être désignée par l'ayant droit. Les personnes ayant-droit peuvent exiger le versement sur un compte bancaire du pays de l'UE ou de l'AELE dans lequel elles sont domiciliées.

5.6. Versement en capital en cas de rente modeste

La Fondation octroie un versement en capital à la place d'une rente lorsque la rente de vieillesse ou la rente d'invalidité est inférieure à 10 %, la rente de conjoint ou de partenaire à 6 %, et la rente pour enfant à 2 % de la rente de vieillesse minimale prévue par l'AVS.

5.7. Justification du droit

Les prestations ne sont versées que si le bénéficiaire a fourni tous les documents exigés par la Fondation pour établir le bien-fondé du droit du bénéficiaire.

Aucune rémunération ne sera accordée sur les versements dont le retard aura été provoqué par la faute de l'ayant droit.

5.8. Cession et mise en gage

Les droits justifiés par le présent règlement ne peuvent être ni cédés ni mis en gage avant leur échéance. La mise en gage pour l'acquisition d'un logement en propriété est la seule dérogation possible à cette règle.

5.9. Restitution des prestations indûment perçues

Les prestations indûment perçues doivent être restituées. Il est possible de renoncer à une restitution si le destinataire des prestations indûment versées était de bonne foi et qu'un remboursement pouvait le mettre dans de grandes difficultés.

Le droit à la restitution tombe en péremption au bout d'un an, après que la fondation en a pris connaissance, au plus tard toutefois au bout d'une période de cinq ans après le versement de la prestation. Si le droit à la restitution découle d'une infraction pour laquelle le droit pénal prévoit un délai de péremption plus long, ce délai fait foi.

5.10. Ajustement des rentes en cours

Les rentes de survivants et d'invalidité ainsi que les rentes de vieillesse sont adaptées au renchérissement en fonction des possibilités financières de la Fondation. Le Conseil de fondation décide tous les ans si les rentes doivent être adaptées et dans quelle mesure. Il consigne ses décisions justifiées dans les comptes annuels ou dans le rapport annuel. Les prescriptions minimales de la LPP sont respectées.

6. CAS DE LIBRE PASSAGE

6.1. Prestation de sortie

Si la personne assurée quitte d'elle-même la fondation avant la survenance d'un cas de prévoyance, elle bénéficie d'une prestation de sortie. Les personnes assurées dont la rente d'invalidité est réduite ou supprimée après la diminution du taux d'invalidité ont également droit à une prestation de libre passage à la fin du maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations.

La prestation de sortie est échue à la sortie de la fondation. A partir de ce moment, elle est rémunérée au taux d'intérêt minimum LPP.

Si la fondation a reçu les informations nécessaires pour procéder au versement, elle verse la prestation de sortie échue dans les 30 jours. Si la fondation verse la prestation de sortie passé ce délai de 30 jours, elle est tenue de payer un intérêt moratoire à dater de la fin du délai. Cet intérêt moratoire est supérieur de 1 % au taux d'intérêt minimum LPP.

6.2. Versement et transfert de la prestation de libre passage

Si la personne assurée est affiliée à une nouvelle institution de prévoyance, la Fondation transfère la prestation de sortie à cette nouvelle institution de prévoyance.

Si la Fondation doit verser des prestations de survivants ou d'invalidité après avoir transféré la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance, la prestation de sortie doit lui être restituée dans la mesure où cela est nécessaire pour le versement des prestations de survivants ou d'invalidité. Dans le cas où cette restitution n'a pas lieu, les prestations de survivants ou d'invalidité sont réduites.

6.3. Maintien de la couverture de prévoyance sous une autre forme

Si la personne assurée n'est pas affiliée à une nouvelle institution de prévoyance, elle doit indiquer à la Fondation sous quelle autre forme admise elle entend maintenir sa couverture de prévoyance.

Si la personne assurée omet de fournir ces informations, la Fondation est tenue de transférer la prestation de sortie rémunérée à l'institution supplétive, au plus tôt six mois et au plus tard deux ans après le cas de libre passage, intérêts en sus.

6.4. Versement en espèces

La personne assurée peut exiger un versement en espèces, si:

- la personne assurée quitte définitivement la Suisse ou la principauté du Liechtenstein et qu'elle n'est plus assujettie à la prévoyance obligatoire pour les risques vieillesse, décès et invalidité dans un pays membre de l'Union Européenne, ou selon le droit norvégien ou islandais;
- elle débute une activité indépendante et n'est donc plus assujettie à la prévoyance professionnelle obligatoire ;
- si la prestation de sortie est inférieure au montant annuel des cotisations de l'assuré.

Le versement en espèces de la prestation de sortie dans le cadre de la prévoyance minimale obligatoire est interdit lorsque la personne active concernée quitte définitivement la Suisse et qu'elle est assujettie à l'assurance obligatoire pour les risques vieillesse, décès et invalidité d'un Etat de l'UE ou de l'AELE. La partie obligatoire de la prestation de sortie doit être versée sur un compte de libre passage ou une police de libre passage, selon le choix de la personne assurée. La couverture d'assurance est ainsi maintenue, et des prestations de prévoyance seront versées par la suite. La partie surobligatoire de la prestation de sortie n'est pas soumise à l'interdiction de versement en espèces et peut donc être octroyée au préalable. Si l'activité lucrative indépendante est assujettie à l'assurance obligatoire sur le décès, la vieillesse et l'invalidité du pays concerné, le versement en espèces de la prestation de sortie de la prévoyance professionnelle obligatoire (prévoyance minimale) n'est pas possible. S'il n'existe plus d'obligation d'assurance dans ce contexte et que la prestation de sortie entière peut être versée en espèces, la personne assurée est tenue de fournir les pièces justificatives et autorisations nécessaires à la fondation.

Si la personne assurée est mariée, le versement en espèces ne peut se faire qu'avec l'assentiment écrit du conjoint. Si l'accord ne peut pas être fourni ou qu'il est refusé sans motif valable, la personne assurée peut saisir le tribunal.

Dans la mesure où le montant d'une mise en gage est concerné, la personne assurée doit obtenir l'accord écrit du créancier gagiste pour le versement en espèces.

6.5. Décompte et information

En cas de libre passage, la Fondation fournit un décompte de la prestation de sortie à la personne assurée. Le calcul de la prestation de sortie, le montant minimum et le montant de l'avoir de vieillesse selon la LPP figurent dans ce décompte.

La Fondation indique en outre à la nouvelle institution de prévoyance le montant et la date d'un versement EPL, le montant de la prestation de libre passage disponible à cette date et la part de l'avoir de vieillesse LPP sur cette prestation de libre passage. Elle est également tenue de notifier à la nouvelle institution de prévoyance la part de l'avoir de vieillesse LPP ayant fait l'objet d'un versement anticipé au sens de l'art. 30c LPP.

La Fondation informe la personne assurée par écrit de toutes les possibilités légales et réglementaires existantes pour le maintien de sa couverture de prévoyance.

6.6. Calcul de la prestation de sortie

6.6.1. Droit ordinaire

La fondation calcule la prestation de sortie selon le principe de la primauté des cotisations. Le droit de la personne assurée correspond au montant de l'avoir de vieillesse à sa sortie de la fondation.

6.6.2. Montant minimum à la sortie de la Fondation

A sa sortie de la fondation, la personne assurée bénéficie au minimum de la prestation d'entrée qu'elle a apportée et du montant des rachats, intérêts en sus, qu'elle a effectués ainsi que des cotisations de vieillesse, intérêts en sus, qu'elle a versées durant la période de cotisation, plus une majoration de 4 % par année à partir de l'âge de 20 ans, mais de 100 % au maximum. A partir du 1^{er} janvier qui suit le 20^e anniversaire, la majoration pour la 21^e année de vie entière est de 4 %. Au 1^{er} janvier de chaque année suivante, cette majoration est augmentée de 4 % supplémentaires, et correspond à 100 % au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la personne a 45 ans. Aucun supplément de 4% par année d'âge à partir du 20^e anniversaire n'est calculé sur les cotisations permettant le maintien de l'assurance au niveau du dernier salaire

assuré pour les personnes ayant atteint l'âge de 58 ans, et dont le salaire diminue de la moitié au maximum, dans la mesure où elles concernent la partie du salaire sur laquelle l'assurance doit être maintenue et qui n'est pas assurée dans le cadre de l'activité lucrative restante. Les cotisations sur la partie du salaire assurée de manière facultative sont considérées comme des montants de rachat.

Le taux d'intérêt correspond au taux minimum LPP. Pendant la durée d'un découvert, le taux d'intérêt est ramené au taux déterminant pour la rémunération des avoirs de vieillesse.

La cotisation de risque destinée au financement des prestations d'invalidité et de décès avant l'atteinte de l'âge de la retraite n'est pas prise en compte dans le calcul du montant minimum.

6.6.3. Garantie de la prévoyance obligatoire

La personne assurée qui quitte la Fondation se verra au minimum attribuer l'avoir de vieillesse selon la LPP.

6.7. Divorce

Les prétentions de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage et jusqu'à l'introduction de la procédure de divorce sont partagées entre les époux. Cette règle s'applique également aux partenariats enregistrés. Le droit à une rente pour enfant existant au moment du lancement d'une procédure de divorce n'est pas concerné par le partage de la prévoyance selon l'art. 124 et 124a du Code civil (CC).

S'agissant des personnes assurées pour lesquelles aucun cas de prévoyance n'est encore survenu, la prestation de sortie accumulée sur la durée du mariage est partagée entre les deux époux, versements anticipés EPL compris, mais sans tenir compte des versements provenant des biens propres. Les prestations de sortie à partager sont calculées conformément aux articles 15 à 17 et 22a ou 22b de la loi sur le libre passage.

Si, au moment de l'introduction de la procédure de divorce, l'un des époux perçoit une rente d'invalidité et qu'il n'a pas encore atteint l'âge réglementaire de la retraite, le montant auquel il aurait droit en cas de suppression de sa rente est considéré comme prestation de sortie. Les dispositions concernant la compensation des prestations de sortie s'appliquent par analogie.

Si, au moment de l'introduction de la procédure de divorce, l'un des époux perçoit une rente d'invalidité alors qu'il a déjà atteint l'âge réglementaire de la retraite ou perçoit une rente de vieillesse, le tribunal apprécie les modalités du partage. La part de rente attribuée au conjoint créancier est convertie en rente viagère. L'institution de prévoyance du conjoint débiteur lui verse cette dernière ou la transfère dans sa prévoyance, dans la mesure où il a droit à une rente d'invalidité complète, ou qu'il a atteint l'âge minimum de la retraite anticipée (art. 1 al. 3 LPP).

Lorsqu'un conjoint a atteint l'âge réglementaire de la retraite au moment de l'introduction de la procédure de divorce et qu'il a ajourné la perception de sa prestation de vieillesse, la prestation de sortie à partager correspond à son avoir de prévoyance à ce moment-là.

Si le conjoint débiteur atteint l'âge de la retraite pendant la procédure de divorce, l'institution de prévoyance peut réduire la prestation de sortie à partager au sens de l'art. 123 CC ainsi que la rente de vieillesse. La réduction correspond au maximum au montant dont auraient été amputées les prestations jusqu'à l'entrée en force du jugement de divorce, si leur calcul s'était basé sur l'avoir diminué de la part transférée de la prestation de sortie. Le montant équivalent à la réduction est partagé par moitié entre les deux conjoints. En outre, à partir de l'entrée en force du jugement de divorce, la rente de vieillesse ou d'invalidité est adaptée sur la base de l'avoir de vieillesse résiduel après le partage.

Si, au moment de l'introduction de la procédure de divorce, le conjoint débiteur perçoit une rente d'invalidité et qu'il n'a pas encore atteint l'âge de la retraite ordinaire, mais qu'il l'atteint ultérieurement durant la procédure de divorce, la fondation réduit la prestation de libre passage selon l'art. 124 al. 1 CC ainsi que la rente. La réduction correspond au maximum au montant dont auraient été amputées les prestations jusqu'à l'entrée en force du jugement de divorce, si leur calcul s'était basé sur l'avoir diminué de la part transférée de la prestation de sortie. Le montant équivalent à la réduction est partagé par moitié entre les deux conjoints.

Si la fondation est tenue de verser la totalité ou une partie de la prestation de sortie à une personne assurée en vertu d'un jugement de divorce, l'avoir de la personne assurée en sera réduit. L'avoir de vieillesse selon l'art. 15 LPP ainsi que le montant minimum selon l'art. 17 LFLP seront réduits dans la même mesure par rapport au capital global que le capital à verser.

Le montant versé peut être racheté entièrement ou partiellement. Les dispositions concernant l'entrée dans la fondation s'appliquent par analogie. Les montants rachetés sont répartis entre l'avoir de vieillesse au sens de l'art. 15 LPP et le reste de l'avoir de prévoyance professionnelle dans la même proportion que celle prévue à l'art. 22c, al. 1 LFLP. Le transfert d'un montant ne donne pas droit à un rachat pour les personnes qui perçoivent une rente d'invalidité au moment de l'ouverture de la procédure de divorce.

La rente viagère au sens de l'art. 124a al. 2 CC doit être transférée à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint ayant-droit. Le versement comprend la rente due pour une année calendaire et doit être effectué chaque année jusqu'au 15 décembre de l'année concernée. La rente due se compose d'une part LPP et d'une part subrogatoire proportionnelles.

Si le nom de l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint créancier n'a pas été communiqué à l'institution de prévoyance du conjoint débiteur, cette dernière verse le montant dû à l'institution supplétive, au plus tôt six mois mais au plus tard deux ans après la date fixée pour le transfert. Elle effectue annuellement les transferts suivants à l'institution supplétive jusqu'à obtention des informations de versement de la part du conjoint créancier.

Le conjoint créancier peut exiger un versement en capital en lieu et place d'un versement sous forme de rente. Le versement en capital doit être demandé par écrit auprès de la fondation. Une telle demande est irrévocable à partir de ce moment. La conversion en capital sera calculée selon les bases techniques de la fondation en vigueur au moment de l'entrée en force du jugement de divorce. Avec le versement en capital, toutes les prétentions du conjoint ayant droit envers la fondation sont réputées acquittées.

6.8. Liquidation entière ou partielle

Le conseil de fondation promulgue les dispositions applicables à la liquidation ou la liquidation partielle dans un règlement séparé.

6.9. Maintien des prestations de risque

Après la dissolution du rapport de travail entretenu avec l'employeur, la personne assurée sortante reste couverte pendant un mois par la Fondation pour les prestations de décès et d'invalidité. Si un nouveau rapport de travail débute avant, la nouvelle institution de prévoyance est alors compétente. Aucune cotisation de risque n'est à verser pour la couverture de prévoyance octroyée après la dissolution du rapport de prévoyance.

7. ENCOURAGEMENT À LA PROPRIÉTÉ DU LOGEMENT

7.1. Mise en gage

La personne assurée peut, jusqu'à trois ans avant l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite, mettre en gage son droit aux prestations de prévoyance ou un montant équivalant au maximum à sa prestation de sortie afin d'acquérir un logement en propriété pour ses propres besoins.

Les personnes assurées qui ont dépassé l'âge de 50 ans peuvent au maximum engager la prestation de sortie dont elles auraient bénéficié à l'âge de 50 ans, ou la moitié de la prestation de sortie au moment de la mise en gage.

La mise en gage est également valable pour l'acquisition de parts d'une coopérative de construction et d'habitation ou d'autres parts similaires, pour autant que la personne assurée habite elle-même le logement ainsi acquis.

7.2. Versement anticipé

Jusqu'à trois ans avant l'âge ordinaire de la retraite, la personne assurée peut exiger auprès de la fondation le versement d'un montant qui lui permettra de financer un logement en propriété pour ses propres besoins.

La personne assurée peut percevoir jusqu'à l'âge de 50 ans un montant à concurrence de sa prestation de sortie. Les personnes assurées qui ont dépassé l'âge de 50 ans peuvent au maximum bénéficier de la prestation de sortie dont elles auraient bénéficié à l'âge de 50 ans, ou de la moitié de la prestation de sortie au moment du versement.

La personne assurée peut également utiliser ce montant pour l'acquisition de parts d'une coopérative de construction et d'habitation ou d'autres parts similaires, pour autant qu'elle habite elle-même le logement ainsi acquis.

7.3. Règlement relatif à l'encouragement à la propriété du logement (EPL)

Le conseil de fondation promulgue les dispositions applicables à l'encouragement à la propriété du logement dans un règlement séparé. Le règlement relatif à l'encouragement à la propriété du logement est remis sur demande ou lorsque les personnes concernées font valoir leur droit à la prestation.

8. ORGANISATION

8.1. Conseil de fondation

8.1.1. Descriptif de l'activité

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il assume la direction générale de la fondation, veille au respect des consignes légales, et définit les objectifs stratégiques, les bases de la fondation ainsi que les moyens utilisés dans ce contexte. Il détermine l'organisation de la fondation, veille à sa stabilité financière et surveille la gérance. Il dirige la fondation conformément aux lois et ordonnances en vigueur, aux dispositions des actes de la fondation et du présent règlement, et aux directives de l'autorité de surveillance. Les détails des tâches du conseil de fondation figurent dans le contrat de gérance et d'organisation.

Le conseil de fondation représente la fondation vis-à-vis de tiers et désigne les personnes qui, à deux, engagent juridiquement la fondation par leur signature.

Le conseil de fondation promulgue tous les règlements annexes, les directives et les instructions nécessaires à une gestion et à une organisation régulières de la fondation.

Le conseil de fondation peut déléguer la préparation et l'exécution de ses décisions, la surveillance de comités d'entreprises ou de certains membres. Il veille à ce que ses membres reçoivent des rapports adéquats.

8.1.2. Gestion paritaire

Le conseil de fondation se compose de huit membres, dont la moitié sont des représentants des salariés, et l'autre moitié des représentants des employeurs.

Les salariés élisent leurs représentants parmi les employés. Le conseil de fondation veille à ce que les salariés des employeurs affiliés ainsi que les différentes catégories d'employés soient représentés de manière équitable. Les élections se déroulent conformément aux dispositions du règlement électoral.

Le conseil d'administration de la fondatrice nomme les représentants de l'employeur.

Le conseil de fondation est élu pour un mandat de trois ans. A la fin de cette période, les conseillers peuvent être réélus pour un nouveau mandat.

Les membres qui entretiennent un rapport de travail avec un employeur sortent du conseil de fondation à la dissolution dudit rapport de travail. Les suppléants reprennent le mandat de leurs prédécesseurs sur la durée restante.

Le conseil de fondation se constitue lui-même. La direction du conseil de fondation est assurée alternativement par un représentant de l'employeur et un représentant des salariés. Le conseil de fondation peut toutefois régler autrement l'attribution de la fonction directoriale.

8.1.3. Séances

Le conseil de fondation est convoqué par son président dans la mesure où les affaires l'exigent, mais au moins une fois par an. Chaque membre peut exiger la tenue d'une séance en adressant une demande écrite au président et en faisant mention de ses motifs.

8.1.4. **Décisions**

Le Conseil de fondation est habilité à prendre des décisions lorsque le nombre des membres présents est supérieur à 50 %.

Le conseil de fondation prend ses décisions à la majorité simple de tous les membres. En cas d'égalité des voix, la décision est caduque. L'affaire concernée doit alors figurer une nouvelle fois à l'ordre du jour d'une séance ultérieure et être traitée de manière définitive. Les décisions par voie de circulaire sont admises. Une décision par voie de circulaire est valable uniquement si elle est unanime. Les négociations du conseil de fondation et les décisions arrêtées doivent être consignées dans un procès-verbal.

8.2. **Année de l'exercice, contrôle et surveillance**

8.2.1. **Année de l'exercice et jour de référence**

L'exercice comptable de la fondation est tous les ans clôturé au 31 décembre.

L'année d'assurance correspond à l'année civile. Le 1^{er} janvier est le jour actuariel déterminant et le début de l'année d'assurance au sens du présent règlement.

8.2.2. **Organe de révision**

Le conseil de fondation mandate un organe de révision agréé par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR), conformément à la loi fédérale sur la surveillance de la révision (LSR) du 16 décembre 2005.

L'organe de révision vérifie:

- a. si les comptes annuels et les comptes de vieillesse sont conformes aux dispositions légales;
- b. si l'organisation et les placements sont conformes aux dispositions légales réglementaires;
- c. si les mesures destinées à garantir la loyauté dans l'administration de la fortune ont été prises et si le respect du devoir de loyauté est suffisamment contrôlé par l'organe suprême;
- d. si les fonds libres ou les participations aux excédents résultant des contrats d'assurance ont été utilisés conformément aux dispositions légales au réglementaires;
- e. si, en cas de découvert, l'institution de prévoyance a pris les mesures nécessaires pour rétablir une couverture complète;
- f. si les indications et informations exigées par la loi ont été communiquées à l'autorité de surveillance;
- g. si l'art. 51c a été respecté.

L'organe de révision consigne chaque année, dans un rapport qu'il adresse à l'organe suprême de l'institution de prévoyance, les constatations faites dans le cadre des vérifications visées à l'al. 1. Ce rapport atteste des dispositions concernées, avec ou sans réserves, et contient une recommandation concernant l'approbation ou le refus des comptes annuels; ceux-ci doivent être joints au rapport. L'organe de révision commente au besoin les résultats de ses vérifications à l'intention de l'organe suprême de l'institution de prévoyance.

8.2.3. Experts agréés en prévoyance professionnelle

Le conseil de fondation mandate un expert en prévoyance professionnelle agréé par la Commission de haute surveillance.

L'expert en matière de prévoyance professionnelle examine périodiquement:

- a. si l'institution de prévoyance offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements;
- b. si les dispositions réglementaires de nature actuarielle et relatives aux prestations et au financement sont conformes aux prescriptions légales;

Il soumet des recommandations à l'organe suprême de l'institution de prévoyance concernant notamment:

- a. le taux d'intérêt technique et les autres bases techniques;
- b. les mesures à prendre en cas de découvert.

Si l'organe suprême ne suit pas les recommandations de l'expert en matière de prévoyance professionnelle et qu'il s'avère que la sécurité de l'institution de prévoyance est compromise, l'expert en informe l'autorité de surveillance.

Si cet examen révèle que la fondation ne peut pas répondre à ses obligations, le conseil de fondation doit prendre les mesures qui s'imposent. Dans ce cas, le financement ou les prestations en cours peuvent aussi être ajustés en conséquence.

8.2.4. Surveillance

L'autorité de surveillance s'assure que les institutions de prévoyance, les organes de révision dans la prévoyance professionnelle, les experts en matière de prévoyance professionnelle et les institutions servant à la prévoyance se conforment aux dispositions légales et que la fortune est employée conformément à sa destination; en particulier:

- a. elle vérifie que les dispositions statutaires et réglementaires des institutions de prévoyance et des institutions servant à la prévoyance sont conformes aux dispositions légales;
- b. elle exige de l'institution de prévoyance et de l'institution qui sert à la prévoyance un rapport annuel, notamment sur leur activité;
- c. elle prend connaissance des rapports de l'organe de contrôle et de l'expert en matière de prévoyance professionnelle;
- d. elle prend les mesures propres à éliminer les insuffisances constatées;
- e. elle connaît des contestations relatives au droit de l'assuré d'être informé conformément aux art. 65a et 86b, al.2; cette procédure est en principe gratuite pour les assurés.

9. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

9.1. Information

La fondation informe ses assurés annuellement et de manière adéquate sur les points suivants:

- a. le droit aux prestations, le salaire coordonné, le taux des cotisations et l'avoir de vieillesse;
- b. l'organisation et le financement;
- c. les membres de l'organe paritaire, conformément à l'art. 51 LPP.

Sur demande, les personnes assurées recevront les comptes annuels et le rapport annuel ainsi que les informations nécessaires concernant les produits des capitaux, l'évolution du risque actuariel, les frais de gestion, le calcul de la réserve mathématique, la constitution des réserves et le degré de couverture.

9.2. Obligation de garder le secret

Les personnes qui participent à la réalisation et au contrôle des affaires de la fondation sont soumises à l'obligation de garder le secret s'agissant de la situation personnelle et financière des personnes assurées, des ayants droit et des employeurs.

9.3. Prescription sur les droits

Il n'y a pas prescription sur les droits aux prestations, dans la mesure où les personnes assurées n'ont pas quitté la Fondation au moment où survient le cas d'assurance.

Les délais de prescription en matière de cotisations et de prestations périodiques sont de 5 et de 10 ans. Les articles 129 à 142 du Code des obligations font foi.

9.4. Conservation de documents de prévoyance

La Fondation est tenue de conserver tous les documents de prévoyance dans lesquels figurent des données importantes concernant les prétentions des assurés comme:

- a. les documents concernant l'avoir de prévoyance, y compris la part de l'avoir de vieillesse LPP pour:
 - i. l'avoir de vieillesse entier d'une personne assurée, géré par la fondation;
 - ii. le montant d'un versement anticipé selon l'art. 30c LPP;
 - iii. les prestations de sortie et les parts de rentes transférées dans le cadre du partage de la prévoyance selon l'art. 22 LFLP;
- b. les documents concernant les comptes et les polices des personnes assurées;
- c. les documents concernant les opérations importantes intervenues durant la durée d'assurance tels que les rachats, les versements en espèces au encore les versements anticipés dans le cadre de la propriété du logement et le versement des prestations de sortie en cas de divorce au de dissolution du partenariat enregistré;

- d. les contrats d'affiliation entre les employeurs et l'institution de prévoyance;
- e. les règlements;
- f. la correspondance commerciale importante;
- g. les documents permettant l'identification des personnes assurées.

Les documents peuvent être conservés sur d'autres supports que le papier, pour autant qu'ils puissent être consultés en tout temps.

Lorsque des prestations de prévoyance sont versées, l'obligation pour les institutions de la prévoyance professionnelle de conserver les pièces dure dix ans à compter de la fin du droit aux prestations.

Lorsqu'aucune prestation de prévoyance n'est versée parce que la personne assurée n'a pas fait usage de son droit, l'obligation de conserver les pièces dure jusqu'au moment où l'assuré a ou aurait atteint l'âge de 100 ans.

En cas de libre passage, l'obligation pour l'institution de prévoyance jusque-là compétente de conserver les documents de prévoyance importants cesse après un délai de dix ans dès le transfert de la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance ou à une institution qui gère les comptes ou les polices de libre passage.

9.5. Obligation d'informer, transmission de renseignements, protection des données

La personne assurée, les ayants droit ainsi que les employeurs sont tenus de fournir à la Fondation des renseignements conformes à la vérité sur les circonstances qui sont déterminantes pour l'assurance. Les modifications qui concernent le rapport de prévoyance doivent être signalées sans délai par la personne assurée, les ayants droit et les employeurs. Cas devant être annoncés en particulier:

- Le mariage, ou le remariage, ou l'enregistrement du partenariat d'une personne assurée.
- Le divorce ou la dissolution juridique du partenariat enregistré d'une personne assurée.
- Les changements d'autres revenus ou de revenus de substitution (prestations AVS/AI/LAA/LAM, prestations d'autres institutions de prévoyance, revenus d'une activité lucrative que l'assuré continue de percevoir).
- Le changement de degré d'invalidité ou le recouvrement de la capacité de gain.
- Le changement des rapports de travail d'une personne assurée.
- Le décès d'une personne assurée ou au bénéfice d'une rente.
- Le remariage ou l'enregistrement du partenariat d'un bénéficiaire d'une rente de conjoint/partenaire ou d'une rente versée au conjoint divorcé.
- La fin de la formation ou l'accès à la capacité de gain d'un enfant.

L'employeur est tenu d'annoncer à l'institution de prévoyance tous les salariés soumis à l'assurance obligatoire et de lui fournir les indications nécessaires à la tenue des comptes de vieillesse et au calcul des cotisations. Il donne en outre à l'organe de révision les renseignements dont celui-ci a besoin pour accomplir ses tâches.

La Fondation décline toute responsabilité quant aux conséquences qui résulteraient de la violation des devoirs mentionnés.

La personne assurée prend connaissance du fait que les organes chargés de l'exécution, du contrôle et de la surveillance sont autorisés à traiter ou faire traiter ses données personnelles (y compris les données particulièrement sensibles et celles ayant trait au profil de la personne) dans le but de remplir les tâches qui leur sont assignées dans le cadre légal et réglementaire.

La Fondation notifie à la Centrale du 2^e pilier, annuellement et jusqu'à la fin janvier, toutes les personnes pour lesquelles un avoir de vieillesse était géré en décembre de l'année précédente.

9.6. Litiges et for judiciaire

Le tribunal cantonal des assurances est compétent en cas de litige conséquent à l'application du présent règlement entre la fondation, l'employeur, la personne assurée et les ayants droits. Le for est le siège en Suisse, ou le domicile de l'accusé, ou le lieu de l'entreprise dans laquelle l'assuré est employé.

9.7. Modifications du règlement

Le conseil de fondation est habilité à modifier le présent règlement en tout temps, dans le cadre des dispositions légales et dans le respect des droits acquis aux bénéficiaires. Il sera toujours adapté aux modifications légales.

Toute modification apportée aux règlements doit être communiquée à l'autorité de surveillance.

9.8. Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

9.9. Application du règlement

Le présent règlement est applicable à toutes les personnes actives assurées au 1^{er} janvier 2017 ainsi qu'à celles qui entrent dans la fondation à partir de cette date et qui font partie du cercle des personnes assurées.

Le présent règlement ne s'applique pas aux rapports de prévoyance des bénéficiaires de rentes de vieillesse ou de conjoint, ni aux bénéficiaires de rentes viagères d'invalidité et de survivants courant au 31 décembre 2016.

Le règlement ne s'applique pas aux rentes temporaires à verser aux bénéficiaires de rentes d'invalidité et de survivants en cours, mais s'applique en revanche aux personnes précitées pour ce qui est des prestations de vieillesse versées à l'atteinte de l'âge de la retraite ordinaire (bonifications de vieillesse, taux de conversion, prestations futures).

Le présent règlement a été adopté le 11 mai 2017 par le conseil de fondation. Il remplace tous les règlements précédents pour les personnes actives assurées au 1^{er} janvier 2017 et pour les bénéficiaires de rentes temporaires d'invalidité et de survivants, pour autant que cela concerne leur prévoyance vieillesse.

Le présent règlement a été traduit de l'allemand en français, en italien et en anglais. En cas de différences entre les versions linguistiques, la version allemande fait foi.

Pour le Conseil de fondation:

sig. Patrik Füeg

sig. Bruno Born

Barème cotisation / rachat - Plan standard

Age	Employé			Employeur			Total			Rachat	
	Risque	Epargne	Total	Risque	Epargne	Total	Risque	Epargne	Total	Age	Barème
18	1.40	0.00	1.40	2.10	0.00	2.10	3.50	0.00	3.50	18	0.00
19	1.40	0.00	1.40	2.10	0.00	2.10	3.50	0.00	3.50	19	0.00
20	1.40	0.00	1.40	2.10	0.00	2.10	3.50	0.00	3.50	20	0.00
21	1.40	0.00	1.40	2.10	0.00	2.10	3.50	0.00	3.50	21	0.00
22	1.40	0.00	1.40	2.10	0.00	2.10	3.50	0.00	3.50	22	0.00
23	1.40	0.00	1.40	2.10	0.00	2.10	3.50	0.00	3.50	23	0.00
24	1.40	0.00	1.40	2.10	0.00	2.10	3.50	0.00	3.50	24	0.00
25	1.40	4.00	5.40	2.10	6.00	8.10	3.50	10.00	13.50	25	0.00
26	1.40	4.14	5.54	2.10	6.21	8.31	3.50	10.35	13.85	26	10.00
27	1.40	4.28	5.68	2.10	6.42	8.52	3.50	10.70	14.20	27	20.55
28	1.40	4.42	5.82	2.10	6.63	8.73	3.50	11.05	14.55	28	31.66
29	1.40	4.56	5.96	2.10	6.84	8.94	3.50	11.40	14.90	29	43.34
30	1.40	4.70	6.10	2.10	7.05	9.15	3.50	11.75	15.25	30	55.61
31	1.40	4.84	6.24	2.10	7.26	9.36	3.50	12.10	15.60	31	68.47
32	1.40	4.98	6.38	2.10	7.47	9.57	3.50	12.45	15.95	32	81.94
33	1.40	5.12	6.52	2.10	7.68	9.78	3.50	12.80	16.30	33	96.03
34	1.40	5.26	6.66	2.10	7.89	9.99	3.50	13.15	16.65	34	110.75
35	1.40	5.40	6.80	2.10	8.10	10.20	3.50	13.50	17.00	35	126.12
36	1.40	5.54	6.94	2.10	8.31	10.41	3.50	13.85	17.35	36	142.14
37	1.40	5.68	7.08	2.10	8.52	10.62	3.50	14.20	17.70	37	158.83
38	1.40	5.82	7.22	2.10	8.73	10.83	3.50	14.55	18.05	38	176.21
39	1.40	5.96	7.36	2.10	8.94	11.04	3.50	14.90	18.40	39	194.28
40	1.40	6.10	7.50	2.10	9.15	11.25	3.50	15.25	18.75	40	213.07
41	1.40	6.24	7.64	2.10	9.36	11.46	3.50	15.60	19.10	41	232.58
42	1.40	6.38	7.78	2.10	9.57	11.67	3.50	15.95	19.45	42	252.83
43	1.40	6.52	7.92	2.10	9.78	11.88	3.50	16.30	19.80	43	273.84
44	1.40	6.66	8.06	2.10	9.99	12.09	3.50	16.65	20.15	44	295.62
45	1.40	8.00	9.40	2.10	12.00	14.10	3.50	20.00	23.50	45	318.18
46	1.40	8.14	9.54	2.10	12.21	14.31	3.50	20.35	23.85	46	344.54
47	1.40	8.28	9.68	2.10	12.42	14.52	3.50	20.70	24.20	47	371.78
48	1.40	8.42	9.82	2.10	12.63	14.73	3.50	21.05	24.55	48	399.92
49	1.40	8.56	9.96	2.10	12.84	14.94	3.50	21.40	24.90	49	428.97
50	1.40	8.70	10.10	2.10	13.05	15.15	3.50	21.75	25.25	50	458.95
51	1.40	8.84	10.24	2.10	13.26	15.36	3.50	22.10	25.60	51	489.88
52	1.40	8.98	10.38	2.10	13.47	15.57	3.50	22.45	25.95	52	521.78
53	1.40	9.12	10.52	2.10	13.68	15.78	3.50	22.80	26.30	53	554.67
54	1.40	9.26	10.66	2.10	13.89	15.99	3.50	23.15	26.65	54	588.56
55	1.40	9.40	10.80	2.10	14.10	16.20	3.50	23.50	27.00	55	623.48
56	1.40	9.54	10.94	2.10	14.31	16.41	3.50	23.85	27.35	56	659.45
57	1.40	9.68	11.08	2.10	14.52	16.62	3.50	24.20	27.70	57	696.49
58	1.40	9.82	11.22	2.10	14.73	16.83	3.50	24.55	28.05	58	734.62
59	1.40	9.96	11.36	2.10	14.94	17.04	3.50	24.90	28.40	59	773.86
60	1.40	10.10	11.50	2.10	15.15	17.25	3.50	25.25	28.75	60	814.24
61	1.40	10.24	11.64	2.10	15.36	17.46	3.50	25.60	29.10	61	855.77
62	1.40	10.38	11.78	2.10	15.57	17.67	3.50	25.95	29.45	62	898.49
63	1.40	10.52	11.92	2.10	15.78	17.88	3.50	26.30	29.80	63	942.41
64	1.40	10.66	12.06	2.10	15.99	18.09	3.50	26.65	30.15	64	987.56
65	1.40	10.80	12.20	2.10	16.20	18.30	3.50	27.00	30.50	65	1033.96

La valeur indiquée dans le barème Rachat correspond toujours à la valeur en début d'année. Si des rachats sont effectués en cours d'année, il convient d'établir une valeur intermédiaire entre la valeur en début d'année et la valeur en début d'année pour l'âge suivant le plus élevé.

Barème cotisation / rachat - Plan Plus

Age	Employé			Employeur			Total			Rachat	
	Risque	Epargne	Total	Risque	Epargne	Total	Risque	Epargne	Total	Age	Barème
18	1.40	0.00	1.40	2.10	0.00	2.10	3.50	0.00	3.50	18	0.00
19	1.40	0.00	1.40	2.10	0.00	2.10	3.50	0.00	3.50	19	0.00
20	1.40	0.00	1.40	2.10	0.00	2.10	3.50	0.00	3.50	20	0.00
21	1.40	0.00	1.40	2.10	0.00	2.10	3.50	0.00	3.50	21	0.00
22	1.40	0.00	1.40	2.10	0.00	2.10	3.50	0.00	3.50	22	0.00
23	1.40	0.00	1.40	2.10	0.00	2.10	3.50	0.00	3.50	23	0.00
24	1.40	0.00	1.40	2.10	0.00	2.10	3.50	0.00	3.50	24	0.00
25	1.40	6.00	7.40	2.10	6.00	8.10	3.50	12.00	15.50	25	0.00
26	1.40	6.21	7.61	2.10	6.21	8.31	3.50	12.42	15.92	26	12.00
27	1.40	6.42	7.82	2.10	6.42	8.52	3.50	12.84	16.34	27	24.66
28	1.40	6.63	8.03	2.10	6.63	8.73	3.50	13.26	16.76	28	37.99
29	1.40	6.84	8.24	2.10	6.84	8.94	3.50	13.68	17.18	29	52.01
30	1.40	7.05	8.45	2.10	7.05	9.15	3.50	14.10	17.60	30	66.73
31	1.40	7.26	8.66	2.10	7.26	9.36	3.50	14.52	18.02	31	82.16
32	1.40	7.47	8.87	2.10	7.47	9.57	3.50	14.94	18.44	32	98.32
33	1.40	7.68	9.08	2.10	7.68	9.78	3.50	15.36	18.86	33	115.23
34	1.40	7.89	9.29	2.10	7.89	9.99	3.50	15.78	19.28	34	132.89
35	1.40	8.10	9.50	2.10	8.10	10.20	3.50	16.20	19.70	35	151.33
36	1.40	8.31	9.71	2.10	8.31	10.41	3.50	16.62	20.12	36	170.56
37	1.40	8.52	9.92	2.10	8.52	10.62	3.50	17.04	20.54	37	190.59
38	1.40	8.73	10.13	2.10	8.73	10.83	3.50	17.46	20.96	38	211.44
39	1.40	8.94	10.34	2.10	8.94	11.04	3.50	17.88	21.38	39	233.13
40	1.40	9.15	10.55	2.10	9.15	11.25	3.50	18.30	21.80	40	255.67
41	1.40	9.36	10.76	2.10	9.36	11.46	3.50	18.72	22.22	41	279.08
42	1.40	9.57	10.97	2.10	9.57	11.67	3.50	19.14	22.64	42	303.38
43	1.40	9.78	11.18	2.10	9.78	11.88	3.50	19.56	23.06	43	328.59
44	1.40	9.99	11.39	2.10	9.99	12.09	3.50	19.98	23.48	44	354.72
45	1.40	12.00	13.40	2.10	12.00	14.10	3.50	24.00	27.50	45	381.79
46	1.40	12.21	13.61	2.10	12.21	14.31	3.50	24.42	27.92	46	413.43
47	1.40	12.42	13.82	2.10	12.42	14.52	3.50	24.84	28.34	47	446.12
48	1.40	12.63	14.03	2.10	12.63	14.73	3.50	25.26	28.76	48	479.88
49	1.40	12.84	14.24	2.10	12.84	14.94	3.50	25.68	29.18	49	514.74
50	1.40	13.05	14.45	2.10	13.05	15.15	3.50	26.10	29.60	50	550.71
51	1.40	13.26	14.66	2.10	13.26	15.36	3.50	26.52	30.02	51	587.82
52	1.40	13.47	14.87	2.10	13.47	15.57	3.50	26.94	30.44	52	626.10
53	1.40	13.68	15.08	2.10	13.68	15.78	3.50	27.36	30.86	53	665.56
54	1.40	13.89	15.29	2.10	13.89	15.99	3.50	27.78	31.28	54	706.23
55	1.40	14.10	15.50	2.10	14.10	16.20	3.50	28.20	31.70	55	748.13
56	1.40	14.31	15.71	2.10	14.31	16.41	3.50	28.62	32.12	56	791.29
57	1.40	14.52	15.92	2.10	14.52	16.62	3.50	29.04	32.54	57	835.74
58	1.40	14.73	16.13	2.10	14.73	16.83	3.50	29.46	32.96	58	881.49
59	1.40	14.94	16.34	2.10	14.94	17.04	3.50	29.88	33.38	59	928.58
60	1.40	15.15	16.55	2.10	15.15	17.25	3.50	30.30	33.80	60	977.03
61	1.40	15.36	16.76	2.10	15.36	17.46	3.50	30.72	34.22	61	1026.87
62	1.40	15.57	16.97	2.10	15.57	17.67	3.50	31.14	34.64	62	1078.13
63	1.40	15.78	17.18	2.10	15.78	17.88	3.50	31.56	35.06	63	1130.83
64	1.40	15.99	17.39	2.10	15.99	18.09	3.50	31.98	35.48	64	1185.01
65	1.40	16.20	17.60	2.10	16.20	18.30	3.50	32.40	35.90	65	1240.69

La valeur indiquée dans le barème Rachat correspond toujours à la valeur en début d'année. Si des rachats sont effectués en cours d'année, il convient d'établir une valeur intermédiaire entre la valeur en début d'année et la valeur en début d'année pour l'âge suivant le plus élevé.

ANNEXE 2 Feldschlösschen Getränke AG et Feldschlösschen Supply Company AG
(Etat au 1^{er} janvier 2017)

Les parts de salaire suivantes sont prises en compte dans le salaire annuel:

salaire
13^e salaire

Les parts de salaire variables suivantes sont prises en compte (moyenne des trois années civiles qui ont précédé l'année civile en cours, ou au *pro rata temporis* pour une durée plus courte) et sont valables pour toute l'année:

Bonus
Salaire horaire
Compensation pour travail posté
Horaires de jour
Horaires de nuit
Sales Challenges

ANNEXE 2 Carlsberg Supply Company AG
(Etat au 1^{er} janvier 2017)

Les parts de salaire suivantes sont prises en compte dans le salaire annuel:

salaire
13^e salaire

Les parts de salaire variables suivantes sont prises en compte (moyenne des trois années civiles qui ont précédé l'année civile en cours, ou au *pro rata temporis* pour une durée plus courte) et sont valables pour toute l'année:

Bonus
Salaire horaire